

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14

6 avril 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

1	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2011-2012	1269
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 mars 2011)	1267

Règlements et autres actes

244-2011	Abrogation de l'arrêté en conseil déclarant l'arrondissement historique de Carignan	1293
246-2011	Constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon	1293
264-2011	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraites des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi	1306
265-2011	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 et VI de la Loi	1306
266-2011	Code des professions — Infirmières ou infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Mod.)	1307
267-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Mod.)	1308
268-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Mod.)	1309
280-2011	Avantages autorisés à un pharmacien (Mod.)	1310
283-2011	Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé	1311
284-2011	Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (Mod.)	1317
363-2011	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.)	1318

Projets de règlement

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels		1321
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie		1323
Code des professions — Comptables en management accrédités — Exercice de la profession en société		1327
Code des professions — Ergothérapeutes — Diplômes donnant ouverture aux permis		1332
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections		1333
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections		1334
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes		1338
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux permis		1339
Code des professions — Ingénieurs — Diplômes donnant ouverture au permis		1341
Commission d'accès à l'information — Procédure		1343
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence		1347

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre	1348
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires	1349

Décrets administratifs

177-2011	Nomination de madame Ginette Sylvain comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1351
178-2011	Nomination de monsieur Robert Lafrenière comme Commissaire à la lutte contre la corruption	1351
179-2011	Nomination de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	1351
180-2011	Monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	1352
181-2011	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1352
182-2011	Transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la Ville de Longueuil de la propriété des biens que la Société a acquis aux fins de la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux sur le territoire de la ville	1353
184-2011	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable	1361
186-2011	Nomination d'une membre et désignation du vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec	1361
187-2011	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	1362
188-2011	Autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage à conclure un contrat de 537 000 \$ pour la réalisation d'un mandat de caractérisation des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement technique et les incinérateurs	1363
189-2011	Modification du décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur	1363
190-2011	Modification du décret numéro 747-2006 du 16 août 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur	1367
191-2011	Autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables	1371
192-2011	Autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants	1372
193-2011	Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN)	1373
194-2011	Nomination de madame Geneviève Tanguay comme membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie	1375
195-2011	Modification au décret n ^o 264-2008 du 19 mars 2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique	1376

196-2011	Octroi d'une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif	1376
197-2011	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à des ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada	1377
198-2011	Ententes en 2010-2011 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	1377
199-2011	Avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1379
200-2011	Fixation et versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011	1380
201-2011	Avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec	1380
202-2011	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile »	1381
203-2011	Avance du ministre des Finances au fonds de la Commission des relations du travail	1382
209-2011	Nomination de sept membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section affaires sociales	1382
210-2011	Nomination d'une membre médecin et de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	1383
211-2011	Nomination de trois membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	1384
212-2011	Nomination de M ^e Clément Goulet comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	1385
213-2011	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2010-2011	1385
214-2011	Versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2011	1386
215-2011	Signature d'une entente et d'un arrangement administratif de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil	1387
216-2011	Nomination de M ^e Marc Turgeon comme régisseur de la Régie de l'énergie	1387
217-2011	Renouvellement du mandat de M ^e Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie	1389
218-2011	Nomination du président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	1391
219-2011	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2010-2011	1391
220-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	1392
221-2011	Approbation des conditions de travail du docteur Jean De Serres comme membre du conseil d'administration et directeur général d'Héma-Québec	1393
222-2011	Nomination de M ^e Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec	1393
223-2011	Nomination de M ^e Sylvie Lambert comme membre de la Commission des transports du Québec	1395
224-2011	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada	1396
225-2011	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	1397
226-2011	Prévisions budgétaires 2010-2011 de la Commission des relations du travail et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	1397
227-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	1399
228-2011	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2011-2012, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1399
229-2011	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2011-2012 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1400

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement du territoire — Consultation générale — Avant-projet de Loi intitulé Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme	1401
--	------

Avis

Réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville — Reconnaissance	1403
Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance	1403
Réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges — Reconnaissance	1403
Statut permanent de protection conféré à titre de « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon » à une portion du territoire de la tourbière de Shannon faisant partie de la Municipalité de Shannon dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	1404

PROVINCE DE QUÉBEC

39^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 23 MARS 2011

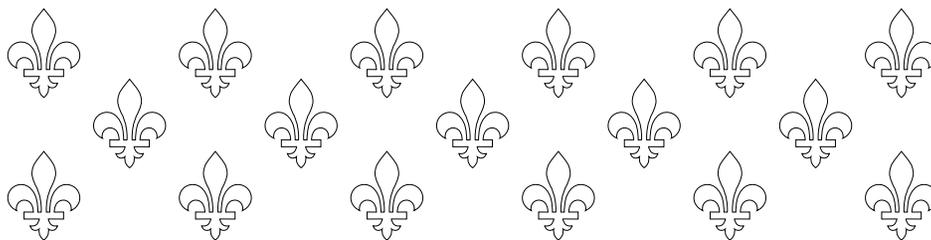
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 23 mars 2011

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 1 Loi n° 1 sur les crédits, 2011-2012

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2011, chapitre 3)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2011-2012

Présenté le 22 mars 2011
Principe adopté le 22 mars 2011
Adopté le 22 mars 2011
Sanctionné le 23 mars 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2011-2012, une somme maximale de 16 412 219 362,00 \$, représentant quelque 31,7 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n^o 1

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2011-2012

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 16 412 219 362,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2011-2012. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 12 941 026 050,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2011-2012;

2^o une tranche additionnelle de 3 471 193 312,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6,7 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2011-2012.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2011.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION
DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la métropole	32 604 900,00	17 414 783,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	574 078 225,00	1 436 325 000,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	152 235 700,00	202 737 050,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	17 894 400,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	28 703 750,00	1 000 000,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	608 150,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	113 592 325,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	4 361 825,00	
	924 079 275,00	1 657 476 833,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	113 963 700,00	76 000 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	160 697 050,00	22 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	274 660 750,00	98 500 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	297 898 775,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	925 300,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	249 998 150,00	
	<hr/>	
	549 926 675,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	16 077 225,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 579 750,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	56 968 025,00	7 500 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 378 975,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 949 500,00	
	<hr/>	<hr/>
	92 140 700,00	7 500 000,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	23 396 600,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	141 150 050,00	11 143 380,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 873 850,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	1 911 875,00	
	<hr/>	<hr/>
	173 332 375,00	11 143 380,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	59 835 400,00	8 316 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 343 500,00	170 000,00
	<hr/>	<hr/>
	61 178 900,00	8 486 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	122 815 875,00	52 502 776,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	50 276 500,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	50 123 550,00	13 568 109,00
	<hr/>	<hr/>
	223 215 925,00	66 070 885,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	37 994 025,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	6 050 925,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	169 442 925,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 196 635 450,00	559 188 934,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 237 330 100,00	597 933 925,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 936 325,00	7 843 675,00
	<hr/>	<hr/>
	3 663 389 750,00	1 164 966 534,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	217 606 850,00	50 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	660 456 400,00	102 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	115 160 675,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	993 223 925,00	177 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 813 525,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	514 834 850,00	54 819 400,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	6 053 550,00	4 861 125,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	13 190 775,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	547 892 700,00	62 680 525,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	14 442 650,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	27 786 600,00	
	<hr/>	
	42 229 250,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	78 097 875,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	207 000,00	
	<hr/>	
	78 304 875,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	7 155 775,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	70 153 925,00	8 025 000,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 968 300,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 606 425,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 036 725,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	19 564 775,00	1 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	138 485 925,00	9 525 000,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 499 800,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 455 925,00	944 105,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	739 775,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 695 500,00	944 105,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	31 664 575,00	
	<hr/>	
	31 664 575,00	

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	130 630 825,00	60 865 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	16 753 675,00	4 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	147 384 500,00	64 865 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	136 576 800,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	4 281 357 950,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 270 850,00	
	<hr/>	
	4 421 205 600,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	138 684 725,00	5 486 800,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	149 621 175,00	117 803 150,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	7 955 350,00	
	<hr/>	<hr/>
	296 261 250,00	123 289 950,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 653 275,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	34 653 275,00	2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	190 874 725,00	10 160 750,00
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	22 920 050,00	
PROGRAMME 3		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 645 900,00	6 112 600,00
	<hr/>	<hr/>
	229 440 675,00	16 273 350,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	7 659 650,00	
	<hr/>	
	7 659 650,00	

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 244-2011, 23 mars 2011

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c.B-4)

Arrondissement historique de Carignan — Abrogation de l'arrêté en conseil

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil déclarant l'arrondissement historique de Carignan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement du Québec peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan a été décrété par le gouvernement du Québec, sur la recommandation de la Commission des monuments historiques, par l'arrêté en conseil n^o 1075 du 3 juin 1964;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan est un lieu artificiel qui tient ses racines dans un projet de reconstitution d'un village historique canadien-français créé en 1961 et ayant fermé ses portes en 1967;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une appropriation par les citoyens et les institutions locales;

ATTENDU QUE la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan, qui repose essentiellement sur sa représentativité d'une ancienne pratique de conservation du patrimoine et sur l'intérêt architectural de ses monuments historiques, est faible comparativement à celle des autres arrondissements historiques, qui repose notamment sur leur intérêt historique, symbolique, architectural, paysager et archéologique;

ATTENDU QUE la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert situées sur le territoire de l'arrondissement historique de Carignan sont des monuments historiques classés qui bénéficient chacun d'une aire de protection;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission des biens culturels le 27 septembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45.1 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole le 17 décembre 2008;

ATTENDU QU'avis de la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels, a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 septembre 2009 et dans un journal diffusé dans le territoire visé le 22 septembre 2009 avec une mention qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE l'arrêté en conseil n^o 1075 du 3 juin 1964 déclarant l'arrondissement historique de Carignan soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55324

Gouvernement du Québec

Décret 246-2011, 23 mars 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie de territoire mis en réserve à cette fin le statut permanent de réserve écologique et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 29 et 38 de cette loi, en vue de consulter le public à la suite de la mise en réserve d'une portion du territoire de la tourbière de Shannon à titre de réserve écologique projetée, un avis a été publié dans le Journal de Québec et dans le Chronicle-Telegraph ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 avril 2009 précisant que ce territoire ne pourrait se voir accorder un statut de protection permanent au titre de réserve écologique qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, les limites de la réserve écologique proposée ont été légèrement agrandies afin d'inclure une parcelle adjacente de territoire acquise par le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs au nom du gouvernement dans le cadre de mesures compensatoires et d'améliorer ainsi la protection accordée à la tourbière;

ATTENDU QUE, aucun commentaire n'a été formulé dans le cadre du processus de consultation du public prévu par la loi;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'une petite partie de celles-ci est incluse dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un avis de la Commission de protection du territoire agricole a été requis et que cet avis fait état que la création de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon n'a pas d'incidence négative sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier a attesté de la conformité de ce projet de réserve écologique aux orientations et objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon »;

ATTENDU QUE, aux fins d'assurer la conservation intégrale d'un échantillon représentatif d'une tourbière ombrotrophe développée sur des dépôts deltaïques, en excellent état de conservation, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique sous le toponyme « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon



PLAN
DE CONSERVATION

Québec

Référence bibliographique :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, Plan de conservation. 2010. 7 p.

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon. Cette appellation fait référence au nom de la tourbière dont la réserve écologique assure la protection.

2. Description du territoire

La réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon est située sur le territoire de la municipalité de Shannon, municipalité régionale de comté (MRC) de la Jacques-Cartier, dans la région administrative de la Capitale-Nationale (région 03), soit à environ 30 km au nord-ouest de la ville de Québec. La tourbière de Shannon couvre une superficie d'environ 250 hectares et se trouve à une altitude de 180 mètres, sur le flanc nord de la rivière Jacques-Cartier. La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale la majeure partie de l'écosystème de la tourbière de Shannon. La superficie de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon est de 168,77 hectares. Le plan de la réserve écologique, préparé par l'arpenteur-géomètre Bertrand Bussière est présenté à la fin de ce document.

La tourbière de Shannon est principalement ombrotrophe (Buteau, 1989). Ce type de tourbière, de forme bombée, est caractérisé par un pH acide, soit entre 3,5 et 4,6 ainsi que par un apport en eau et en minéraux provenant uniquement des précipitations (Gorham & Janssens, 1992). Les sphaignes contribuent fortement à l'acidité du milieu (Clymo, 1964). Le profil saisonnier de recharge de ce type de tourbière correspond étroitement au régime des précipitations, mis à part au cours de l'été, où l'évapotranspiration est importante, ainsi qu'en hiver, où la surface de la tourbe est gelée (Bastien, 2007). On observe également un *lagg*¹ en périphérie de la tourbière, qui fait la jonction avec le sol minéral environnant. Les apports d'eau ayant circulé sur le sol minéral adjacent ruissellent vers la marge de la tourbière, l'enrichissant ainsi en minéraux disponibles. Le *lagg* se caractérise par la présence simultanée d'espèces minérotrophes, facultatives ou même ombrotrophes.

La réserve écologique est située au sein de la province naturelle des Laurentides méridionales, dans le district écologique des Basses collines du lac Saint-Joseph. Ce territoire s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul. Il se caractérise par un climat de type subpolaire et continental avec un régime de précipitation subhumide et une saison de croissance longue.

Le socle rocheux sous la tourbière de Shannon est principalement constitué de gneiss et de paragneiss (gneiss dont l'origine est une roche sédimentaire) (Grondin P., Leboeuf P., Noël J., Hotte D., 2003).

Un document administratif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs intitulé « Portrait du territoire » regroupe l'ensemble de l'information écologique concernant la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon et est mis à jour selon l'état des connaissances de ce territoire.

3. Statut de protection

La réserve écologique permettra de protéger d'une façon intégrale et permanente une partie importante de la tourbière de Shannon.

4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent exclusivement des activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation ou de gestion. Toutefois, ces activités devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

4.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;

¹ *Lagg* : Partie surbaissée et minérotrophe d'une tourbière bombée.

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

— la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes;

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'elle détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation et de gestion réalisées à l'intérieur de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon demeurent également régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser des activités préalablement autorisées par le Ministère :

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de

véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. La ministre assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la municipalité de Shannon. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT(S) : UNE PARTIE DES LOTS 395 À 407,
409 À 411, 424 À 435 ET 430-5

MUNICIPALITÉ : SHANNON

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ :
LA JACQUES-CARTIER

RÉGION ADMINISTRATIVE :
CAPITALE-NATIONALE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : PORTNEUF

CADASTRE : PAROISSE DE SAINTE-CATHERINE

Pour : Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Objet : Réserve écologique de la
Tourbière-de-Shannon

Dossier Direction du patrimoine écologique
et des parcs : 5143-03-03 (3.25)

Un territoire comprenant les vingt-neuf (29) parcelles de terrain connues et désignées comme étant :

Lot 395 Ptie

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-quinze (lot 395 Ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 436, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (10,81); vers le Nord-Est, par une partie du lot 396, mesurant le long de cette limite deux cent douze mètres et onze centièmes (212,11); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et quarante centièmes (37,40) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 395, mesurant successivement le long de cette limite cent trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (134,81) et quatre-vingt-huit mètres et huit centièmes (88,08).

SUPERFICIE : 5 279,3 mètres carrés
(0,528 hectare)

Lot 396 Ptie

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-seize (lot 396 Ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 436 et partie du lot 435, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et soixante-trois centièmes (87,63); vers le Nord-Est, par une partie du lot 397, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-huit mètres et dix centièmes (188,10); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et vingt-quatre centièmes (90,24) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 395, mesurant le long de cette limite deux cent douze mètres et onze centièmes (212,11).

SUPERFICIE : 1,753 hectare

Lot 397 Ptie

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-dix-sept (lot 397 Ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 435 et 434, mesurant le long de cette limite cent soixante-dix-huit mètres et dix-sept centièmes (178,17); vers le Nord-Est, par une partie du lot 398, mesurant le long de cette limite cent quarante-six mètres et soixante centièmes (146,60); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant successivement le long de cette limite soixante-douze mètres et

cinquante-huit centièmes (72,58), le long d'un arc de cercle de 369,96 mètres de rayon et cent neuf mètres et soixante et un centièmes (109,61) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 396, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-huit mètres et dix centièmes (188,10).

SUPERFICIE : 2,933 hectares

Lot 398 Ptie

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-dix-huit (lot 398 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie lot 434, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (87,79); vers le Nord-Est, une partie du lot 399, mesurant le long de cette limite cent cinquante mètres et soixante-six centièmes (150,66); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-huit mètres et vingt centièmes (88,20), le long d'un arc de cercle de 369,96 mètres de rayon et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 397, mesurant le long de cette limite cent quarante-six mètres et soixante centièmes (146,60).

SUPERFICIE : 1,289 hectare

Lot 399 Ptie

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-dix-neuf (lot 399 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 434 et 433, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et quarante-neuf centièmes (87,49); vers le Nord-Est, par une partie du lot 400, mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq mètres et trente centièmes (165,30); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et neuf centièmes (89,09) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 398, mesurant le long de cette limite cent cinquante mètres et soixante-six centièmes (150,66).

SUPERFICIE : 1,382 hectare

Lot 400 Ptie

Une partie du lot quatre cents (lot 400 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le

Nord-Ouest, par une partie des lots 433 et 432, mesurant le long de cette limite cent soixante et onze mètres et neuf centièmes (171,09); vers le Nord-Est, une partie du lot 401, mesurant le long de cette limite cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (178,94); vers le Sud-Est, par une partie du lot 400, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatorze centièmes (9,14); vers le Nord-Est, une partie du lot 400, mesurant le long de cette limite treize mètres et quarante centièmes (13,40); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite cent soixante-six mètres et vingt-deux centièmes (166,22) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 399, mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq mètres et trente centièmes (165,30).

SUPERFICIE : 3,071 hectares

Lot 401 Ptie

Une partie du lot quatre cent un (lot 401 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 432 et 431, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres (190,00); vers le Nord-Est, par une partie du lot 402, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante-deux mètres et dix centièmes (252,10); vers le Sud-Est, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant successivement le long de cette limite cent quarante-cinq mètres et soixante centièmes (145,60), le long d'un arc de cercle de 467,26 mètres de rayon et cinquante-trois mètres et soixante-trois centièmes (53,63) et vers le Sud-Ouest, une partie du lot 400, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-quatorze mètres et dix-huit centièmes (194,18).

SUPERFICIE : 4,111 hectares

Lot 402 Ptie

Une partie du lot quatre cent deux (lot 402 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 431, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et trente-neuf centièmes (61,39); vers le Nord-Est, par une partie du lot 403, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (291,99); vers le Sud, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et soixante-deux centièmes (73,62), le long d'un arc de cercle de 467,26 mètres de rayon et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 401, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante-deux mètres et dix centièmes (252,10).

SUPERFICIE : 1,663 hectare

Lot 403 Ptie

Une partie du lot quatre cent trois (lot 403 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 431 et 430, mesurant le long de cette limite cent seize mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (116,95); vers le Nord-Est, par une partie du lot 404, mesurant le long de cette limite quatre cent dix-huit mètres et trente centièmes (418,30); vers le Sud, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant successivement le long de cette limite cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (55,96) et cent dix-sept mètres et soixante-quatre centièmes (117,64), le long d'un arc de cercle de 467,26 mètres de rayon et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 402, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (291,99).

SUPERFICIE : 4,083 hectares

Lot 404 Ptie

Une partie du lot quatre cent quatre (lot 404 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 430 et 429, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et quatre centièmes (190,04); vers le Nord-Est, par une partie du lot 405, mesurant le long de cette limite six cent soixante-deux mètres et soixante-quatorze centièmes (662,74); vers le Sud, par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite trois cent onze mètres et onze centièmes (311,11) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 403, mesurant le long de cette limite quatre cent dix-huit mètres et trente centièmes (418,30).

SUPERFICIE : 10,271 hectares

Lot 405 Ptie

Une partie du lot quatre cent cinq (lot 405 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 429 et 428, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-dix mètres et soixante-dix-neuf centièmes (270,79); vers le Nord-Est, par une partie du lot 406, mesurant successivement le long de cette limite neuf cent vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (923,88) et trente et un mètres et quatorze centièmes (31,14); vers le Sud,

par une partie du lot 856 (chemin de fer désaffecté), mesurant le long de cette limite trois cent soixante et onze mètres et vingt-six centièmes (371,26) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 404, mesurant le long de cette limite six cent soixante-deux mètres et soixante-quatorze centièmes (662,74).

SUPERFICIE : 20,422 hectares

Lot 406 Ptie

Une partie du lot quatre cent six (lot 406 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 428, 427 et 426, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes (175,42); vers le Nord-Est, par une partie du lot 407, mesurant le long de cette limite mille treize mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (1013,95); vers l'Est, par une partie du lot 406, mesurant le long de cette limite soixante-cinq mètres et soixante-quatorze centièmes (65,74); vers le Sud, par une partie du lot 406, mesurant le long de cette limite cent soixante et onze mètres et vingt-sept centièmes (171,27) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 405, mesurant le long de cette limite neuf cent vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (923,88).

SUPERFICIE : 16,717 hectares

Lot 407 Ptie

Une partie du lot quatre cent sept (lot 407 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 426 et 425, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes (175,42); vers le Nord-Est, par une partie du lot 409, mesurant le long de cette limite neuf cent cinq mètres et quarante-quatre centièmes (905,44); vers le Sud-Est, par une partie du lot 407, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et soixante-quatorze centièmes (48,74); vers l'Est, par une partie du lot 407, mesurant le long de cette limite cent soixante-dix-neuf mètres et un centième (179,01) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 406, mesurant le long de cette limite mille treize mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (1013,95).

SUPERFICIE : 16,227 hectares

Lot 409 Ptie

Une partie du lot quatre cent neuf (lot 409 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de

Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 425 et 424, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes (175,42); vers le Nord-Est, par une partie du lot 410, mesurant le long de cette limite neuf cent quatorze mètres et cinquante-cinq centièmes (914,55); vers l'Est, par une partie du lot 763 (Chemin de Gosford), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (45,91); vers le Sud-Est, par une partie du lot 409, mesurant le long de cette limite cent quarante-sept mètres et trente-huit centièmes (147,38) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 407, mesurant le long de cette limite neuf cent cinq mètres et quarante-quatre centièmes (905,44).

SUPERFICIE : 16,154 hectares

Lot 410 Ptie

Une partie du lot quatre cent dix (lot 410 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie des lots 424 et 422, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41); vers le Nord-Est, par les lots 411-27, 411-1, 411-28, 411-10, 411-25, 411 ptie et 411-9, mesurant successivement le long de cette limite soixante mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (60,95), quarante-trois mètres et cinquante-neuf centièmes (43,59), quarante-trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (43,95), trente mètres et quatre-vingt-un centièmes (30,81), trente mètres et soixante-dix-neuf centièmes (30,79), trente mètres et quatre-vingt-deux centièmes (30,82) et quarante et un mètres et soixante-seize centièmes (41,76); vers le Sud-Est, par une partie du lot 411, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et quarante-deux centièmes (21,42); vers le Nord-Est, par une partie des lots 411 et 410, mesurant successivement le long de cette limite trente mètres et cinquante centièmes (30,50) et cent cinquante-deux mètres et cinquante centièmes (152,50); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 410, mesurant le long de cette limite trente et un mètres et quatre-vingt-sept centièmes (31,87); vers le Nord-Est, par une partie du lot 411, mesurant le long de cette limite cent quarante-trois mètres et trente et un centièmes (143,31); vers l'Est, par une partie du lot 763 (Chemin de Gosford), mesurant successivement le long de cette limite vingt-trois mètres et deux centièmes (23,02), cinquante-huit mètres et vingt-trois centièmes (58,23), deux cent vingt-huit mètres et quatorze centièmes (228,14), le long d'un arc de cercle de 680,88 mètres de rayon et soixante mètres et cinquante-deux centièmes (60,52) et vers le

Sud-Ouest, par une partie du lot 409, mesurant le long de cette limite neuf cent quatorze mètres et cinquante-cinq centièmes (914,55).

SUPERFICIE : 14,019 hectares

Lot 411 Ptie

Une partie du lot quatre cent onze (lot 411 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 411, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (45,94); vers le Nord-Est et l'Est, par une partie du lot 763 (Chemin de Gosford), mesurant successivement le long de cette limite quatre-vingt-onze mètres et dix-sept centièmes (91,17), vingt-sept mètres et deux centièmes (27,02) et vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (22,90) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 410, mesurant le long de cette limite cent quarante-trois mètres et trente et un centièmes (143,31).

SUPERFICIE : 3 465,1 mètres carrés
(0,347 hectare)

Lot 424 Ptie

Le lot quatre cent vingt-quatre (lot 424 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 424, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes (175,42); vers le Nord-Est, par une partie du lot 422, mesurant le long de cette limite cent soixante-douze mètres et soixante et onze centièmes (172,71); vers le Sud-Est, par une partie des lots 410 et 409, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes (175,42) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 425, mesurant le long de cette limite cent soixante-douze mètres et soixante et onze centièmes (172,71).

SUPERFICIE : 3,030 hectares

Lot 425 Ptie

Une partie du lot quatre cent vingt-cinq (lot 425 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par le chemin de Wexford (montré à l'originnaire), mesurant successivement le long de cette limite soixante-six mètres et quatre centièmes (66,04), cinquante-huit mètres et soixante-douze centièmes (58,72) et soixante mètres et trente-deux centièmes (60,32), le long d'un arc de cercle de

549,24 mètres de rayon; vers le Nord-Est, par une partie du lot 424, mesurant le long de cette limite trois cent cinquante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (359,42); vers le Sud-Est, par une partie des lots 409 et 407, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 426, mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-cinq mètres et soixante-deux centièmes (385,62).

SUPERFICIE : 6,700 hectares

Lot 426 Ptie

Une partie du lot quatre cent vingt-six (lot 426 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 426, mesurant le long de cette limite cent soixante-dix-huit mètres et cinquante-huit centièmes (178,58); vers le Nord-Est, par une partie du lot 425, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et huit centièmes (250,08); vers le Sud-Est, par une partie des lots 407 et 406, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-sept centièmes (175,67) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 427, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et dix-huit centièmes (250,18).

SUPERFICIE : 4,427 hectares

Lot 427 Ptie

Une partie du lot quatre cent vingt-sept (lot 427 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 427, mesurant le long de cette limite cent soixante-dix mètres et trente-deux centièmes (170,32); vers le Nord-Est, par une partie du lot 426, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et dix-huit centièmes (250,18); vers le Sud-Est, par une partie du lot 406, mesurant le long de cette limite cent soixante-treize mètres et quatre centièmes (173,04) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 428, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09).

SUPERFICIE : 4,292 hectares

Lot 428 Ptie

Une partie du lot quatre cent vingt-huit (lot 428 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite

comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 428, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et quatorze centièmes (190,14); vers le Nord-Est, par une partie du lot 427, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09); vers le Sud-Est, par une partie des lots 406 et 405, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et douze centièmes (190,12) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 429, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09).

SUPERFICIE : 4,753 hectares

Lot 429 Ptie

Une partie du lot quatre cent vingt-neuf (lot 429 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 429, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante et un centièmes (175,61); vers le Nord-Est, par une partie du lot 428, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09); vers le Sud-Est, par une partie des lots 405 et 404, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-dix huit centièmes (175,78) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 430, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09).

SUPERFICIE : 4,392 hectares

Lot 430 Ptie

Une partie du lot quatre cent trente (lot 430 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 430, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et vingt-sept centièmes (107,27); vers le Nord-Est, par une partie du lot 429, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09); vers le Sud-Est, par une partie des lots 404 et 403, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et quarante-cinq centièmes (175,45); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 431, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et vingt-sept centièmes (124,27); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 430-5, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et quinze centièmes (68,15) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 430-5, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et quatre centièmes (124,04).

SUPERFICIE : 3,535 hectares

Lot 430-5 Ptie

Une partie de la subdivision cinq du lot quatre cent trente (430-5 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 430-5, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et dix-huit centièmes (68,18); vers le Nord-Est, par une partie du lot 430, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et quatre centièmes (124,04); vers le Sud-Est, par une partie du lot 430, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et quinze centièmes (68,15) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 431, mesurant le long de cette limite cent vingt-cinq mètres et quatre-vingt-deux centièmes (125,82).

SUPERFICIE : 8 514,6 mètres carrés
(0,851 hectare)

Lot 431 Ptie

Une partie du lot quatre cent trente et un (lot 431 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 431, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et dix centièmes (175,10); vers le Nord-Est, par une partie des lots 430-5 et 430, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et neuf centièmes (250,09); vers le Sud-Est, par une partie des lots 403, 402 et 401, mesurant le long de cette limite cent soixante-treize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (173,91) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 432, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et douze centièmes (250,12).

SUPERFICIE : 4,363 hectares

Lot 432 Ptie

Une partie du lot quatre cent trente-deux (432 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 432, mesurant successivement le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (66,78) et cent quatre mètres et soixante-deux centièmes (104,62); vers le Nord-Est, par une partie du lot 431, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et douze centièmes (250,12); vers le Sud-Est, par une partie des

lots 401 et 400, mesurant successivement le long de cette limite cent quatorze mètres et cinquante-six centièmes (114,56) et cinquante-six mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (56,84) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 433, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30).

SUPERFICIE : 4,285 hectares

Lot 433 Ptie

Une partie du lot quatre cent trente-trois (lot 433 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 433, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62); vers le Nord-Est, par une partie du lot 432, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30); vers le Sud-Est, par une partie des lots 400 et 399, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 434, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30).

SUPERFICIE : 4,391 hectares

Lot 434 Ptie

Une partie du lot quatre cent trente-quatre (lot 434 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 434, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62); vers le Nord-Est, par une partie du lot 433, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30); vers le Sud-Est, par une partie des lots 399, 398 et 397, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 435, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30).

SUPERFICIE : 4,390 hectares

Lot 435 Ptie

Une partie du lot quatre cent trente-cinq (lot 435 ptie), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, de la municipalité de Shannon, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 435,

mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62); vers le Nord-Est, par une partie du lot 434, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30); vers le Sud-Est, par une partie des lots 397 et 396, mesurant le long de cette limite cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 436, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30).

SUPERFICIE : 4,390 hectares

La superficie totale de la réserve écologique est de 168,77 hectares (1,69 km²).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé, préparé à Québec, le 12 mars 2009, par l'arpenteur-géomètre sous-signé, sous le numéro 1455 de ses minutes.

Dossier : 47-395

Minute : 1455

VAILLANCOURT ROBITAILLE
SAVOIE BÉDARD ET ASSOCIÉS

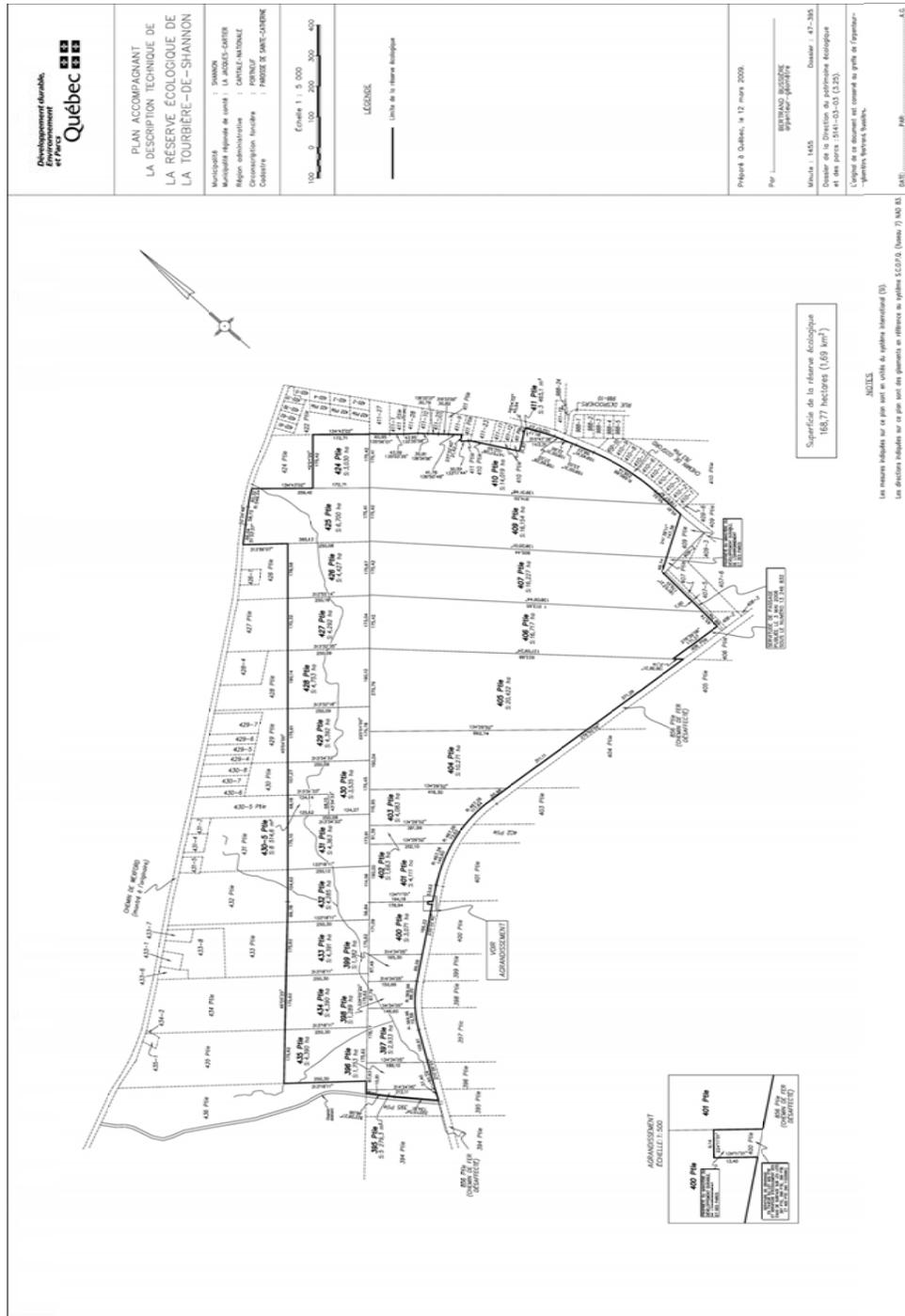
BERTRAND BUSSIÈRE,
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original

Québec, le 7 avril 2009

par : _____
BERTRAND BUSSIÈRE,
arpenteur-géomètre

PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA TOURBIÈRE-DE-SHANNON



Aménagement durable
 Développement durable
 Québec

PLAN ACCOMPAGNANT
 LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE
 LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE
 LA TOURBIÈRE-DE-SHANNON

Municipalité : SHANNON
 Région administrative : LA MICHÉLIE-ESTER
 Circonscription électorale : CHARLEVOIX
 Coteau : CHATELAIN

Échelle : 1 : 5 000
 100 0 100 200 300 400

LÉGENDE

— Ligne de la Réserve écologique

Préparé à Québec, le 12 mars 2009.

Projet : 03782000
 M. Lavoie
 M. Lavoie
 M. Lavoie

Superficie de la Réserve Écologique
 168,77 hectares (169 arr²)

Les mesures indiquées sur ce plan sont en unités de surface internationale (SI).
 Les données indiquées sur ce plan sont des données en référence au système S.C.D.P. (Niveau 7) M.D. 83.

Gouvernement du Québec

Décret 264-2011, 23 mars 2011

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite à l'égard des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût des régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés le 1^{er} janvier 2008 par le décret numéro 644-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en janvier 2010, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à l'excédent de 10,38 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à 9,13 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55326

Gouvernement du Québec

Décret 265-2011, 23 mars 2011

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés le 1^{er} janvier 2008 par le décret numéro 645-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en janvier 2010, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à l'excédent de 27,96 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution

de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 14,8 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55327

Gouvernement du Québec

Décret 266-2011, 23 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières ou infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou infirmier auxiliaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 9, de « 2011 » par « 2013 ».

* Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le décret numéro 418-2008 du 30 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2084), n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55328

Gouvernement du Québec

Décret 267-2011, 23 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement, à l'article 1.03, des paragraphes *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b*) Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 1.03 de ce règlement, remplacés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 21 avril 2011, sont titulaires d'un diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55329

Gouvernement du Québec

Décret 268-2011, 23 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié dans le premier alinéa de l'article 2.05 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

1^o par la suppression de « , Sherbrooke »;

2^o par l'ajout, après « Dawson », de « et au Collège Laflèche ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55330

Gouvernement du Québec

Décret 280-2011, 23 mars 2011

Loi sur l'assurance médicament
(L.R.Q., c. A-29.01)

Pharmaciens — Avantages autorisés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements aux fins qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments prévoit que lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien *

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22)

1. Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 21 avril 2011, de « 20 % » par « 16,5 % » et, à compter du 1^{er} avril 2012, de « 16,5 % » par « 15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2011.

55331

Gouvernement du Québec

Décret 283-2011, 23 mars 2011

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

CONCERNANT le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation du montant des péages, des frais et des intérêts; la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils à péage; la nature, la qualité et l'utilisation des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule à un poste de péage; l'enregistrement et la répartition des transpondeurs; la vérification ou la certification par un organisme désigné des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, dispenser tout véhicule routier ou toute catégorie de véhicules routiers du paiement d'un péage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement détermine les conditions que doivent satisfaire les employés d'un partenaire afin que le ministre puisse les désigner à titre de personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 29 décembre 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n^o898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251A).

Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 19, 2^e al., par. 2^o, 20, 1^{er} al.)

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise les infrastructures routières à péage suivantes qui sont exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) :

1^o le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

2^o le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent.

2. Dans le présent règlement, l'expression « véhicule routier » comprend les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

SECTION 2 VÉHICULES ROUTIERS DISPENSÉS DU PAIEMENT D'UN PÉAGE

3. Lorsqu'un transpondeur enregistré pour le véhicule routier est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne, les véhicules routiers suivants sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 :

1^o les véhicules routiers affectés aux services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite et les autobus lorsque ces véhicules sont exploités par ou pour le compte de :

a) l'Agence métropolitaine de transport instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

b) une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);

c) un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

d) un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

e) une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une municipalité locale ou un regroupement de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

2^o les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

3^o les autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers;

4^o les taxis;

5^o les véhicules routiers utilisés pour le compte du partenaire responsable de la construction, de la réfection et de l'exploitation du pont P-15020 en vertu d'une entente conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

4. Lorsqu'un transpondeur enregistré pour le véhicule routier est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne, les véhicules routiers suivants sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 :

1^o les véhicules routiers affectés aux services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite et les autobus lorsque ces véhicules sont exploités par ou pour le compte de :

a) l'Agence métropolitaine de transport instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

b) une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

c) un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

d) un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

e) une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité locale ou un regroupement de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

2° les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

3° les autobus ou minibus affectés au transport d'écouliers;

4° les véhicules routiers utilisés pour le compte du partenaire responsable de la construction, de la réfection et de l'exploitation du pont P-10942 en vertu d'une entente conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport lorsque ces véhicules sont utilisés pour les fins de cette entente;

5° les véhicules routiers appartenant au ministère des Transports et utilisés pour le compte de celui-ci lorsque ces véhicules sont utilisés pour les fins de l'entente visée au paragraphe 4°.

SECTION 3

FIXATION DU MONTANT DES PÉAGES, DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DES INTÉRÊTS

5. Le partenaire publie à la *Gazette officielle du Québec* sa grille tarifaire qui précise :

1° l'horaire des périodes de pointe prévues, le cas échéant;

2° le montant du péage par essieu, notamment en fonction :

- a) des catégories de véhicules routiers;
- b) des sous-catégories de véhicules routiers de catégorie A, le cas échéant;
- c) des périodes hors pointe et de pointe;
- d) de la direction de la circulation;

3° le montant des frais d'administration;

4° le taux d'intérêt applicable.

Cette grille tarifaire entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est déterminée.

§1. Fixation du péage

6. Pour les fins de la détermination du montant des péages, les véhicules routiers sont divisés selon les catégories suivantes :

« catégorie A » : les véhicules hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière;

« catégorie B » : les véhicules routiers qui ne sont pas visés dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 cm;

« catégorie C » : les véhicules routiers qui ne sont pas visés dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 cm.

7. Le calcul du nombre d'essieux d'un véhicule routier se fait conformément aux articles 16 à 18 et 52 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (D. 1420-91, 91-10-16).

8. Le montant du péage correspond au produit obtenu en multipliant le nombre d'essieux d'un véhicule routier par le tarif de péage par essieu fixé pour la catégorie de ce véhicule.

9. Le partenaire peut déterminer des sous-catégories de véhicules routiers pour les véhicules routiers de catégorie A en fonction de la longueur, de la hauteur, de la largeur de ces véhicules, de la charge par essieu et de la masse totale en charge.

Le tarif de péage par essieu pour les véhicules routiers de sous-catégories A est le même pour tous les véhicules routiers d'une même sous-catégorie.

10. Le tarif de péage par essieu pour les véhicules routiers de catégories B et C est le même pour tous les véhicules routiers d'une même catégorie.

Malgré le premier alinéa, le partenaire peut offrir un rabais si :

1° il est applicable aux mêmes conditions pour tous les véhicules routiers d'une même catégorie;

2° il est fondé sur l'un ou l'ensemble des motifs suivants :

- a) le mode de perception applicable;
- b) la date d'ouverture du compte associé à un transpondeur;
- c) le nombre de passages effectués par le véhicule routier sur l'infrastructure à péage.

11. Le tarif de péage par essieu ne peut être inférieur au tarif de péage par essieu minimum ni supérieur au tarif de péage par essieu maximum qui sont prescrits pour chaque catégorie de véhicules routiers dans le tableau ci-dessous.

Catégorie du véhicule routier	Tarif de péage par essieu minimum	Tarif de péage par essieu maximum
A	0,30 \$	80,00 \$
B	0,30 \$	4,00 \$
C	0,30 \$	8,00 \$

Il doit être arrondi au cent entier le plus près.

12. Le partenaire peut déterminer une période de pointe entre 4 h 30 et 10 h 30 et une autre entre 14 h 30 et 20 h 30 pour les véhicules routiers de catégories B et C. Ces périodes doivent avoir une durée de trois heures consécutives.

Le tarif de péage par essieu pour ces périodes doit en tout temps être égal ou supérieur au tarif de péage par essieu établi pour les périodes hors pointe.

Malgré le premier alinéa, le partenaire ne peut pas déterminer des périodes de pointe les samedis et les jours fériés.

13. Le tarif de péage par essieu fixé pour les véhicules routiers de catégorie C est égal ou supérieur au tarif de péage par essieu déterminé pour les véhicules routiers de catégorie B et ne peut être supérieur au double du tarif de péage par essieu pour un véhicule routier de catégorie B.

§2. Fixation des frais d'administration

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

1^o le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 2,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré;

2^o un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 2,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur;

3^o un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 2,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.

16. Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder :

1^o 3 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client;

2^o 5 \$ par passage pour le conducteur d'un véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 35 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour le passage d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé au Québec sur une infrastructure routière à péage.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 2,00 \$.

Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation qui doit être arrondi au cent entier le plus près.

§3. Fixation des intérêts

19. Le taux d'intérêt que peut fixer le partenaire ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4 %.

SECTION 4**APPAREILS À PÉAGE ET APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS SERVANT À IDENTIFIER UN VÉHICULE À UN POSTE DE PÉAGE**

20. Un appareil à péage doit être fabriqué et certifié selon l'une des normes suivantes publiées par Industrie Canada :

1^o CNR-210 intitulée Dispositifs de radiocommunication de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie I;

2^o CNR-310 intitulée Dispositifs de radiocommunication de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie II.

21. L'appareil à péage doit posséder un mécanisme assurant la traçabilité des opérations.

22. Un appareil à péage doit posséder les composantes suivantes :

1^o un système de détection des véhicules routiers et des transpondeurs;

2^o un système servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage;

3^o un système de classification des véhicules routiers;

4^o un système d'enregistrement des passages et de calcul du montant des péages.

23. Le système de détection des véhicules routiers doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o détecter les véhicules routiers qui circulent sous le point de perception de l'appareil à péage;

2^o détecter la présence du transpondeur qui fonctionne et qui est à l'intérieur d'un véhicule routier qui circule sous le point de perception de l'appareil à péage et, le cas échéant, lire les renseignements qui y sont enregistrés.

24. Le système servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o photographier la plaque d'immatriculation avant ou arrière du véhicule routier, selon le cas, de même que l'arrière et l'avant de ce véhicule, selon le cas;

2^o identifier sur la photographie l'endroit où elle a été prise ainsi que la date et l'heure de la détection du passage de ce véhicule sous le point de perception de l'appareil à péage;

3^o déterminer la hauteur de ce véhicule ou tout autre élément permettant la détermination de la catégorie ou de la sous-catégorie, le cas échéant, de véhicules à laquelle il appartient;

4^o identifier, le cas échéant, le transpondeur qui est à l'intérieur de ce véhicule et qui fonctionne.

25. Le système servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage doit être en mesure de produire des photographies sur lesquelles une personne ayant une vision normale peut constater, selon le cas, les éléments d'identification du véhicule routier suivants :

1^o la marque et le modèle du véhicule routier;

2^o l'emplacement de la plaque d'immatriculation;

3^o le numéro de la plaque d'immatriculation avant ou arrière, selon le cas.

26. Le système servant à identifier un véhicule routier doit posséder un mécanisme interdisant la modification des données et des images.

27. Le système de classification des véhicules routiers doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o déterminer la catégorie d'un véhicule routier;

2^o déterminer le nombre d'essieux de ce véhicule.

28. Le système d'enregistrement des passages et de calcul du montant des péages doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o calculer, conformément à la grille tarifaire en vigueur au moment du passage du véhicule routier sous le point de perception de l'appareil à péage, le montant du péage en tenant compte des variables suivantes :

a) la direction de la voie de circulation dans laquelle le véhicule routier circule lors de son passage;

b) le jour de la semaine et, le cas échéant, le jour férié;

c) la période de la journée;

d) la catégorie du véhicule routier;

e) le nombre d'essieux.

2^o enregistrer dans la base de données de l'appareil à péage, pour chaque passage d'un véhicule routier sous le point de perception de l'appareil à péage, tout ou partie des éléments suivants :

- a) un numéro de passage unique;
- b) la direction empruntée par le véhicule routier et le numéro de voie;
- c) la date et l'heure du passage;
- d) le nombre d'essieux;
- e) les données de classification et de calcul du montant du péage et, le cas échéant, des frais d'administration et des intérêts;
- f) le numéro de la plaque d'immatriculation avant ou arrière, selon le cas;
- g) l'image avant ou arrière du véhicule, selon le cas;
- h) le numéro du transpondeur, le cas échéant;
- i) le numéro du compte client, le cas échéant.

29. Une attestation de réception provisoire délivrée par Delcan Corporation ou Groupe MMM Limitée en application d'une entente conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport constitue une certification permettant au partenaire d'utiliser l'appareil à péage lors de la mise en service de l'infrastructure routière à péage.

Dans les 18 mois de la mise en service de l'infrastructure à péage, l'appareil de péage doit faire l'objet d'une seconde certification. L'attestation de réception définitive délivrée par Delcan Corporation ou Groupe MMM Limitée en application d'une entente conclue conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport constitue une certification pour les fins du présent règlement.

À la suite de cette seconde certification, un appareil à péage doit, à tous les six mois, faire l'objet d'une vérification par Delcan Corporation, par le Groupe MMM Limitée ou par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale afin de valider si son fonctionnement continue d'être adéquat. Il doit également faire l'objet d'une certification par l'un de ces organismes lorsqu'il fait l'objet d'une modification pouvant affecter le respect des normes prévues aux articles 23 à 28.

SECTION 5 ENREGISTREMENT ET RÉPARTITION DES TRANSPONDEURS

30. Un partenaire doit répartir des transpondeurs permettant de détecter le passage d'un véhicule routier sur l'infrastructure routière à péage qu'il exploite. Pour ce faire, il peut les donner, les vendre ou les louer.

31. Chaque transpondeur doit permettre d'identifier le véhicule routier auquel il est associé.

32. Le partenaire doit tenir un registre sur la répartition des transpondeurs qui comprend notamment :

- 1° le numéro du transpondeur;
- 2° la catégorie de véhicules routiers à laquelle il est associé.

33. Une personne peut demander que soit enregistré à son nom un transpondeur pour un véhicule routier qu'elle en soit ou non la propriétaire.

34. L'enregistrement d'un transpondeur peut viser plusieurs véhicules routiers de catégorie B ou C à condition que tous ces véhicules appartiennent à la même catégorie.

SECTION 6 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI AUX FINS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT D'INFRACTION

35. Un employé du partenaire désigné par le ministre des Transports à titre de personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) doit, au moment de sa désignation, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être majeur;
- 2° ne pas avoir, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'il pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'il n'ait obtenu un pardon;
- 3° avoir fait la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 devant une personne autorisée à recevoir le serment.

SECTION 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

36. Au cours des 90 premiers jours de la mise en service du pont P-15020 de l'autoroute 25, toute personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour le passage sur ce pont d'un véhicule routier visé à l'article 3 du présent règlement est dispensée de ce paiement.

37. Malgré le premier alinéa de l'article 11, un partenaire peut, au cours des 90 premiers jours de la mise en service de l'infrastructure routière à péage, fixer le montant d'un péage en deçà du tarif de péage par essieu minimum.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 35)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT AUX FINS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT D'INFRACTION VISÉ À L'ARTICLE 62 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de la personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

55332

Gouvernement du Québec

Décret 284-2011, 23 mars 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

1. L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures est modifié :

* Le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures a été édicté par le décret n^o 987-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4789).

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de la sortie La Prairie (numéro 90) situé dans la Ville de Longueuil, jusqu'à la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la Ville de Mascouche, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies;

b) en direction sud, à partir de la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la Ville de Mascouche, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée sur l'autoroute 25 sud en provenance de l'autoroute 20 est (bretelle portant le numéro 00020-02-215-32P0), située dans la Ville de Longueuil, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 17^o, du suivant :

« 17.1^o le tronçon de la route 125 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, jusqu'à une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la Ville de Laval, incluant le pont Pie-IX et l'échangeur de l'autoroute 440;

b) en direction sud, à partir d'une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la Ville de Laval, jusqu'à la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, incluant le pont Pie-IX et toutes les bretelles d'entrée et de sortie reliées au tronçon de route ci-dessus décrit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55333

Gouvernement du Québec

Décret 363-2011, 30 mars 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Seul un fonctionnaire visé à la section 5.3 peut signer un acte, document ou écrit relatif à l'accomplissement du mandat du Bureau de la Capitale-Nationale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 3.1 et avant les mots « de Montréal et de l'Ouest », des mots « et le directeur général adjoint ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.7, de ce qui suit :

« SECTION 5.3 BUREAU DE LA CAPITALE-NATIONALE

31.8. Le sous-ministre associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout contrat d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels visé à l'article 11.1 et tout contrat de recherche conclu avec une université, un organisme gouvernemental ou un organisme sans but lucratif d'enseignement ou de recherche.

Le directeur du soutien administratif et stratégique et le directeur du développement régional et des communications sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout contrat visé au premier alinéa dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

31.9. Le sous-ministre associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout document relatif aux subventions octroyées conformément aux normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Le directeur du soutien administratif et stratégique et le directeur du développement régional et des communications sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, tout document visé au premier alinéa dont le montant est inférieur à 350 000 \$.

31.10. Le sous-ministre associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Bureau, toute entente visée par l'article 19 et toute entente de partage de services.

31.11. Le fonctionnaire qui est titulaire d'une carte de crédit émise pour le compte du Bureau de la Capitale-Nationale est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55377

* Les dernières modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2629), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 38-2002 du 23 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 939). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à favoriser l'accès à l'information détenue par les ordres professionnels et, d'autre part, à établir des mesures particulières de protection des renseignements personnels.

Pour ce faire, il identifie les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi que devront diffuser, dans un site Internet, les ordres professionnels assujettis. Puis, il prévoit des mesures de protection de renseignements personnels visant particulièrement les systèmes d'information ou de prestations électroniques de services, les sondages et la vidéosurveillance. De plus, il désigne des personnes responsables de la mise en œuvre de ces obligations..

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Bourassa, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, 875, Grande Allée Est, bureau 3.501, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone : 418 528-8024, télécopieur : 418 528-8094; courrier électronique : daniel.bourassa@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au sous-signé, 875, Grande Allée Est, bureau 3.703, Québec (Québec) G1R 4Y8.

Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 16.1, 63.2 et 155)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ordres professionnels. L'Office des professions du Québec y est assujéti pour l'application de l'article 4.

SECTION II PERSONNE RESPONSABLE

2. Le président d'un ordre professionnel, avec la collaboration du syndic, doit :

1° s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'ordre professionnel;

2° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des administrateurs de l'ordre sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

SECTION III DIFFUSION DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

3. Un ordre professionnel doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires visées, respectivement, aux articles 27 et 27.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi que le décret d'intégration ou de fusion et les décrets subséquents pris, respectivement, en vertu des articles 27.2 et 27.3 de ce code;

2° l'organigramme;

3° le nom, le titre et la fonction des personnes visées à l'article 108.6 de ce code;

4° le nom des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et leurs coordonnées;

5° la liste de classement exigée par le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de cette loi;

7° les études et les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'ordre ou pour son compte, dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

9° pour chaque personne inscrite au tableau de l'ordre et en tenant compte de la restriction posée par le deuxième alinéa de l'article 108.8 du Code des professions, les renseignements suivants :

a) ceux visés aux paragraphes 1° à 6° et au paragraphe 9° de l'article 46.1 de ce code;

b) ceux visés aux paragraphes 7° et 8° de cet article, pour toute suspension ou limitation du droit d'exercice ou déclaration d'incapacité qui est effective au moment de la diffusion.

10° la description des services qu'il offre au public et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent, de même que les formulaires propres à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au Code des professions;

11° en ce qui concerne l'assurance responsabilité professionnelle des membres :

a) le moyen par lequel la garantie contre cette responsabilité professionnelle est fournie ainsi que le montant minimum de la protection et les exceptions à l'obligation de fournir une telle garantie;

b) le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'ordre, incluant tout avenant ;

12° le rapport annuel du fonds d'assurance responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au conseil d'administration;

13° les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les personnes qui présentent une demande de permis;

14° les frais exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision;

15° le tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent, suggéré conformément au paragraphe 12 de l'article 86.0.1 du Code des professions, le cas échéant;

16° la liste des ententes conclues, en application du paragraphe 7° de l'article 86.0.1 de ce code, avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales;

17° le rôle d'audience du conseil de discipline;

18° l'avis de la décision imposant une radiation temporaire ou permanente, une limitation ou une suspension temporaire ou permanente du droit d'exercice ou une révocation du permis ou du certificat de spécialiste pendant la période où cette sanction est effective;

19° les documents que l'ordre produit et qui sont déposés, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement;

20° un bilan annuel qui atteste la diffusion des documents visés à la présente section et qui rend compte :

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues en distinguant celles traitées dans le délai de vingt jours ou de trente jours, des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'ordre professionnel.

4. L'Office des professions doit diffuser dans son site Internet les documents suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au Code des professions, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application de ce code ou de ces lois, élaboré en application du paragraphe 9° de l'article 12 de ce code;

2° tout projet de lettres patentes et tout projet de lettres patentes supplémentaires visés, respectivement, aux articles 27 et 27.1 de ce code et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

3° tout projet de fusion ou d'intégration et tout projet de modification au décret de fusion ou d'intégration visés, respectivement, aux articles 27.2 et 27.3 de ce code et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Un ordre professionnel doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 3 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'au moment où l'ordre n'est plus tenu de le conserver. Il en est de même pour l'Office des professions du Québec à l'égard d'un document visé à l'article 4.

SECTION IV MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6. Un ordre professionnel doit s'assurer que ses projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels soient encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique de services.

7. Un ordre professionnel recourant à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels doit évaluer :

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

8. Un ordre professionnel recourant à une technologie de vidéosurveillance doit veiller à ce que son utilisation soit encadrée par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Il doit notamment évaluer :

1° la nécessité de recourir à cette technologie;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

Le syndic de l'ordre est responsable des obligations prévues au premier alinéa dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1° le paragraphe 20° de l'article 3 qui entrera en vigueur (30 mois après l'entrée en vigueur du règlement);

2° les articles 3 à 5 qui entreront en vigueur (18 mois après l'entrée en vigueur du règlement).

55321

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession de comptable en management accrédité au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société et à actualiser d'autres dispositions existantes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » cabinet » : le lieu où le membre exerce sa profession, seul ou en société, et qui offre ses services au public; ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Le membre doit respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour son application.

1.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce la profession au sein d'une société. ».

3. L'article 6 de ce code est modifié, dans la deuxième phrase, par l'insertion, après le mot « accrédité », de « ainsi que le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

4. L'article 7 de ce code est abrogé.

5. L'article 13.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « associés de » par « associés ou actionnaires ayant droit de vote à »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société. ».

6. L'article 14 de ce code est remplacé par le suivant :

« **14.** Un membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, ni pour quelque fin que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant aux éléments suivants :

1^o son niveau de compétence ou l'efficacité de ses services ou, le cas échéant, le niveau de compétence ou l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui;

2^o le cabinet qu'il déclare tenir et les adresses du siège et des établissements où il exerce sa profession.

Si l'intérêt de son client ou de son employeur l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou l'inviter à consulter l'une de ces personnes. ».

7. L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.** Le membre doit prendre les moyens nécessaires pour corriger une situation susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels. Il en informe dans les meilleurs délais son client ou son employeur s'il lui est impossible d'écarter ces conséquences. ».

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, G.O. 2, 2029) ont été apportées par le décret numéro 406-2010 du 5 mai 2010 (2010, G.O. 2, 2024). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

S'il exerce sa profession au sein d'une société, il doit prendre les moyens nécessaires pour que la société respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance d'un client;

2^o le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

4^o le refus par le client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir;

5^o le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer. ».

10. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. ».

11. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Dans l'exercice de sa profession, le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que, le cas échéant, l'intérêt de la société au sein de laquelle il

exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société à celui de son client ou de son employeur. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, ce membre doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès aux dossiers du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o les instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4^o l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au membre. ».

14. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** Le membre doit s'abstenir de recevoir ou de solliciter, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Il doit également s'abstenir de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. ».

15. L'article 34.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un associé de » par « associé ou actionnaire ayant droit de vote à ».

16. L'article 34.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « associé de » par « associé ou actionnaire ayant droit de vote à ».

17. L'article 34.7 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « associé qui » par « associé ou actionnaire ayant droit de vote qui »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o, de « ou actionnaires ayant droit de vote ».

18. L'article 40.2 de ce code est modifié par le remplacement de « que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers » par « les motifs de ce refus ».

19. L'article 43 de ce code est remplacé par le suivant :

« **43.** Un membre ne peut exiger à l'avance le paiement complet de ses services. ».

20. L'article 44 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe *a* par le suivant :

« **44.** En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en son application; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* lorsqu'il a fait cession de ses biens ou a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal compétent, de faire défaut d'en informer l'Ordre sans délai. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession de comptable en management accrédité qui est exécuté par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et qui est porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

44.2. Malgré l'article 44.1, le membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1^o la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire;

2^o la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire;

3^o la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire.

44.3. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société.

44.4. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris pour son application. ».

22. L'article 47 de ce code est remplacé par le suivant :

« **47.** Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

23. L'article 48 de ce code est abrogé.

24. L'article 50 de ce code ainsi que l'intitulé qui le précède sont abrogés.

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, des suivants :

« **50.1.1.** Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom induit en erreur, est trompeur, va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou dont le nom se présente sous forme numérique.

50.1.2. Lorsque le membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom de la société et dans tout document publicitaire de celle-ci dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. ».

26. L'article 50.5 de ce code est modifié par le remplacement du nombre « 5 » par « trois (3) ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

« **50.5.1.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section. ».

28. L'article 50.6 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « associés d'une société de membres » par « membres qui exercent leur profession au sein d'une société »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

29. L'article 50.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.8.** Lorsque le membre utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui dont l'Ordre permet l'utilisation à ses membres et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui. ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55306

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, adopté par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'exercice des activités professionnelles par les comptables en management accrédités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein

d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, ce projet de règlement inclut également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les comptables en management accrédités dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les comptables en management accrédités seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des comptables en management accrédité du Québec est autorisé, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société

en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. En tout temps, le membre doit s'assurer que la société lui permet de respecter le Code des professions et tous les règlements pris en application de ce code.

Si un membre fait l'objet d'une radiation pour une période de plus de 90 jours ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société. Il ne peut non plus, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un membre peut exercer ses activités professionnelles dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26) qui se présente exclusivement comme une société de comptables en management accrédités si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant la profession au sein de la société;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

3° les membres du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et constituent la majorité du quorum du conseil;

4° au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote;

5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien;

6° seul un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est investi, par entente de vote ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Ces documents doivent stipuler que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

4. Dans tous les autres cas, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

ii. des comptables en management accrédités membres d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou territoire canadien;

iii. des courtiers immobiliers ou hypothécaires titulaires d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

iv. des représentants en assurance, des experts en sinistres et des planificateurs financiers titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers;

v. des courtiers, des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement dûment inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

vi. des actuaire membres de l'Institut canadien des actuaire;

vii. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées aux sous-paragraphe iii à v régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

3° les membres du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et constituent la majorité du quorum du tel conseil.

Le membre de l'Ordre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Ces documents doivent stipuler que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

5. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ces activités, les documents suivants :

1^o une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

2^o dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit émis par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

3^o s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'attestation émise par une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4^o la confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5^o un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6^o un engagement écrit et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil et au tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou d'un document mentionné à l'article 13;

7^o a déclaration sous serment, conforme aux dispositions de l'article 6, accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

8^o s'il y a lieu, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

6. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 7^o de l'article 5 est effectuée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1^o le nom de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec le cas échéant, et le numéro d'entreprise attribué à cette société par l'autorité compétente;

2^o la forme juridique de la société;

3^o l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

4^o les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

5^o le nom, l'adresse domiciliaire et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ainsi que la liste de tous les autres membres de l'Ordre qui y exercent leurs activités professionnelles;

6^o dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les noms et les adresses domiciliaires des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

7^o dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec, en précisant celle du principal, les noms et les adresses domiciliaires de tous les associés résidant au Québec et, s'il y a lieu, les noms et les adresses domiciliaires des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non résidents du Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

8^o l'attestation que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9^o le nom des actionnaires visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent individuellement;

10^o lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 3, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées;

11^o l'attestation que la société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre prennent connaissance et respectent le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (C-26, r. 21.1).

7. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, le membre doit :

1^o mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 5;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II, à tout document visé à l'article 5 et aux renseignements transmis dans la déclaration visée à l'article 6, y compris de la radiation,

de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités conformément aux conditions prévues à l'article 3 ou 4.

8. Lorsque plus d'un membre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant ou son substitut pour l'ensemble de ces membres.

Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre, exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société et y être associés ou actionnaires avec droit de vote.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des membres de cette société. Le membre demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les y exercer, fournir et maintenir, pour cette société, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société, conformément au paragraphe g de l'article 93 du Code des professions.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 166-93 du 10 février 1993, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais

et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° le maintien de la garantie pour la période prévue au paragraphe g de l'article 93 dans le cas où le membre n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou qu'il cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat;

7° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et du membre impliqué, la nature du dommage et de la faute, et la somme versée.

11. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada; la caution doit avoir et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et à payer, en lieu et place de la société, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 6^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si le membre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote et leurs modifications;

f) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et leurs mises à jour;

g) la liste complète et à jour des dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire;

2^o si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire.

SECTION V REVENU

14. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant de services professionnels qu'il a rendus au

sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et l'encaissement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables en management accrédités et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le membre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55307

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.07 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Ainsi, le Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie) de l'Université Laval est remplacé par la Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval, puisque celle-ci sera offerte à compter de l'automne 2011.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME. Il sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Louise Tremblay, secrétaire générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778, numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.07 par le suivant :

« *a*) Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.07 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe remplacé ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55319

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement définit la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections au sein de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. La classe de spécialité d'« infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections » est définie au sein de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55383

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections dont, notamment, l'examen de spécialité. Le règlement détermine également les normes d'équivalence au diplôme donnant ouverture à ce certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. i)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de fixer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste ainsi que la procédure de reconnaissance des équivalences.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Un certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections est délivré à l'infirmière qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle fournit une copie certifiée conforme du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections;

2^o elle a réussi l'examen de spécialité prévu à la section II;

3^o elle a payé les frais prescrits aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

SECTION II EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

3. Est admissible à l'examen de spécialité, l'infirmière qui est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections ou s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application de la section III.

4. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à l'examen dans l'année qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application de la section III, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Au-delà de cette année, l'infirmière ne peut se présenter à l'examen de spécialité que si elle démontre au Conseil d'administration de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

§2. Examen de spécialité

5. L'examen de spécialité évalue l'intégration des connaissances spécialisées dans le domaine visé par la spécialité et la capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents à ce domaine.

6. L'examen a lieu au moins une fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre.

7. Pour se présenter à l'examen de spécialité, l'infirmière doit s'inscrire au moins trois mois avant la date fixée pour la tenue de l'examen et payer les frais prescrits.

8. Lors de l'examen de spécialité, l'infirmière peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

9. Le Conseil d'administration de l'Ordre transmet à l'infirmière, par écrit, le résultat de l'examen.

10. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Conseil d'administration de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité.

11. L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité a droit à deux reprises.

Toutefois, elle ne peut se présenter à un examen de reprise plus de trois ans après la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application de la section III, une équivalence de diplôme ou de la formation que si elle démontre au Conseil d'administration de l'Ordre qu'elle a tenu à jour ses connaissances et maintenu ses habiletés professionnelles.

§3. Demande de révision

12. Une infirmière qui échoue l'examen de spécialité peut en demander la révision devant le comité de révision formé par le Conseil d'administration de l'Ordre à cet effet en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions si un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

L'infirmière doit présenter cette demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

13. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le comité de révision prend l'une des décisions suivantes :

1° soit rejeter la demande de révision;

2° soit annuler l'examen de spécialité de l'infirmière, l'autoriser à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen de spécialité à une date déterminée par le secrétaire de l'Ordre, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 11.

Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit l'infirmière de la décision prise en vertu du premier alinéa. Cette décision est définitive.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. Normes d'équivalence de diplôme

14. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections si le diplôme qu'elle a obtenu au terme d'études universitaires respecte les paramètres du programme de formation universitaire de 2^e cycle mentionnés à l'annexe I, pour cette spécialité.

On entend par « équivalence de diplôme », la reconnaissance, en application de la présente section, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés de l'infirmière est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections.

15. Malgré l'article 14, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément aux articles 16 et 17 si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

§2. Normes d'équivalence de la formation

16. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections si elle possède un niveau de

connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections.

On entend par « équivalence de la formation », la reconnaissance, en application de la présente section, que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections.

17. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° les stages de formation effectués;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences de diplôme ou de la formation

18. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections, doit faire reconnaître une équivalence en application de la présente section doit en faire la demande à l'Ordre, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

1° une copie certifiée conforme du diplôme qu'elle veut faire reconnaître équivalent;

2° une attestation suivant laquelle elle exerce ou a exercé dans le domaine de la spécialité avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités concernées;

3° une preuve qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce dans le domaine de la spécialité;

4° une attestation suivant laquelle elle a complété un programme de formation universitaire de 2^e cycle dans le domaine de la spécialité, incluant une description de

la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve que cette formation a été complétée avec succès;

5° les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de 2^e cycle, lesquels doivent être signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages;

6° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière qu'elle a acquise dans le domaine de spécialité;

7° des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité ont été suivies au cours des trois dernières années qui précèdent sa demande de reconnaissance;

8° tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 17.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a effectuée.

19. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Le comité dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'équivalence pour rendre sa décision.

20. Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir.

21. L'infirmière qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première séance régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette séance.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe l'infirmière de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance.

L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la séance.

22. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des experts aux fins de l'étude d'une demande de révision présentée en application du premier alinéa de l'article 21.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Un certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections est délivré à l'infirmière qui en fait la demande à l'Ordre au cours des six mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*) et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections (sciences infirmières) de l'Université de Montréal ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke, délivré avant le 31 décembre 2009 et elle exerce dans une équipe de prévention et contrôle des infections au sein d'un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o elle a exercé un minimum de 1 600 heures à titre d'infirmière en prévention et contrôle des infections au cours des 3 années qui précèdent sa demande et elle est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle en sciences infirmières délivré par une université du Québec et du certificat délivré par le Certification Board of Infection Control ou d'une attestation de 15 crédits en prévention et contrôle des infections délivrée par une université québécoise.

Lorsque le certificat ou l'attestation visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du premier alinéa a été obtenu plus de 3 ans avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), l'infirmière doit avoir complété au moins 40 heures de formation en prévention et contrôle des infections au cours des 3 années qui précèdent le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

24. L'infirmière qui demande la délivrance d'un certificat de spécialiste en application de l'article 23 doit produire les documents suivants, selon le cas :

1^o une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23;

2^o une copie certifiée conforme du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 ou une copie du diplôme et du certificat ou de l'attestation visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23;

3^o une attestation suivant laquelle elle a complété les heures de formation mentionnées au deuxième alinéa de l'article 23.

L'infirmière doit joindre à sa demande les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 17)

Programme de formation universitaire de 2^e cycle en sciences infirmières dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections de 700 heures comprenant :

1^o Un volet théorique comprenant au moins :

a) 45 heures en épidémiologie, englobant le traitement statistique des mesures épidémiologiques;

b) 45 heures en microbiologie et infectiologie;

c) 30 heures en surveillance des infections, incluant l'évaluation et la surveillance clinique des patients;

d) 15 heures en gestion d'une éclosion;

e) 45 heures sur le rôle professionnel de l'infirmière en prévention et contrôle des infections;

f) 45 heures en gestion des risques liés aux facteurs environnementaux.

2^o Un volet pratique comprenant 385 heures de stages cliniques supervisés par un médecin ou une infirmière au sein d'une équipe de prévention et contrôle des infections.

55384

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections, soit le diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke et le diplôme d'études spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^r Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17, par l'ajout, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55317

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les articles 1.17 et 2.02 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivrés par l'Université du Québec en Outaouais, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec à Chicoutimi, le Collège Héritage, le Cégep Montmorency, le Campus Notre-Dame-de-Foy, le Cégep André-Laurendeau et le Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil).

Il propose également une mise à jour de la désignation des diplômes de niveau universitaire et de niveau collégial visés aux articles 1.17 et 2.02 de ce règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1.17 par les suivants :

a) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Montréal;

c) Bachelor of Science (Nursing) (B.Sc.(N.)) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université McGill;

d) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais;

e) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

f) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Chicoutimi. ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement dans le paragraphe *a* :

a) de « Gaspésie » par « Gaspésie et des Îles »;

b) de « Saguenay–Lac-Saint-Jean (campus d'Alma, de Chicoutimi, de Jonquière) » par « Alma, Chicoutimi, Jonquière, Saint-Félicien »;

c) de « Thetford-Mines » par « Thetford »;

d) de « Sherbrooke (campus Granby) » par « Granby–Haute-Yamaska »;

e) de « Bourgchemin (campus Drummondville, Saint-Hyacinthe, Tracy) » par « Drummondville, Sorel-Tracy, Saint-Hyacinthe »;

f) de « Hull » par « l'Outaouais »;

g) de « Rouyn-Noranda » par « l'Abitibi-Témiscamingue »;

h) de « Côte-Nord (campus Manicouagan, Mingan) » par « Baie-Comeau, Sept-Îles »;

i) de « Séminaire Saint-Georges-de-Beauce » par « Beauce-Appalaches »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « Joliette », « Dawson », « Vanier » et de « et Collège Jean-Marie-Vianney »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « John-Abbot », de « Montmorency, André-Laurendeau »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « et Collège Dawson, Collège Héritage, Cégep régional de Lanaudière à Joliette, Vanier College, Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil) et Campus Notre-Dame-de-Foy ».

5^o par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d*.

3. Les articles 1.17 et 2.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, modifiés respectivement par les articles 1 et 2 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55318

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Diplômes donnant ouverture au permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de supprimer des diplômes, de remplacer la désignation de certains diplômes et d'en ajouter de nouveaux délivrés par certaines universités du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de « ès sciences appliquées (B.Sc.A.) » par « en ingénierie (B.Ing.) »;

b) par l'insertion, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de « — baccalauréat en génie agroenvironnemental;

— baccalauréat coopératif en génie du bois, décerné après le 1^{er} avril 2002; »;

c) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie civil; », de « — baccalauréat en génie des eaux; »;

d) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie géologique; », de « baccalauréat en génie géomatique; »;

e) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie informatique; », de « — baccalauréat en génie logiciel, décerné après le 1^{er} avril 2006; »;

f) par la suppression de « — baccalauréat en génie rural; »;

2^o dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « — baccalauréat en génie informatique; », de « — baccalauréat en génie logiciel; »;

3^o dans le paragraphe *c*, par l'insertion, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de « — baccalauréat en génie biotechnologique; »;

4^o dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie électrique; », de « — baccalauréat en génie logiciel; »;

b) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie mécanique; », de « — baccalauréat en génie des opérations et de la logistique; »;

c) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie de la production automatisée; », de « — baccalauréat en génie des technologies de l'information; »;

5^o dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, avant « — baccalauréat en génie informatique; », de « — baccalauréat en génie électrique; »;

b) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie géologique », de « — baccalauréat en génie mécanique; »;

c) par la suppression de « — baccalauréat en génie unifié; »;

d) par l'ajout, à la fin, de « — baccalauréat en ingénierie de l'aluminium; »;

6^o dans le paragraphe *f*, par la suppression, à la fin, du mot « manufacturier »;

7^o dans le paragraphe *g* :

a) par l'insertion, avant « — Bachelor of Engineering in Chemical Engineering; », de « — Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering; »;

b) par l'insertion, après « — Bachelor of Engineering in Electrical Engineering with Honours », de « — Bachelor of Engineering in Materials Engineering; »;

c) par la suppression de « — Bachelor of Engineering in Metallurgical Engineering; »;

8^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) diplôme de Bachelor of Software Engineering (B.S.E.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Software Engineering de l'Université McGill; »;

9^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « — Bachelor of Engineering in Software Engineering; »;

10^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« j) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec à Rimouski :

- baccalauréat en génie électrique;
- baccalauréat en génie mécanique;
- baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques; »;

11^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« l) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie informatique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 1.21 modifié par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme mentionné dans la disposition modifiée ou remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55316

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure et la preuve de la Commission d'accès à l'information », pris par la Commission d'accès à l'information et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information approuvées par décret numéro 2058-84 du 19 septembre 1984 (1984, G.O. 2, 4648). Ce projet énonce les règles de procédure et de preuve régissant la tenue des audiences de la section juridictionnelle de la Commission. Certaines dispositions concernent les documents soumis, la convocation des parties en audience, l'assignation de témoins ainsi que des règles visant à encadrer le temps consacré aux instances, à partir du dépôt de différentes demandes présentées à la Commission.

Outre les résultats attendus des nouvelles règles de procédure et de preuve pour le meilleur intérêt des parties, l'étude du projet de règlement ne soulève pas de contraintes ou d'impact financier sur les citoyens, les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christyne Cantin, de la Direction des affaires juridiques de la Commission d'accès à l'information, 575, rue Saint-Amable, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 2G4, numéros de téléphone : 418 528-7741 et 1 888 528-7741 (sans frais), numéro de télécopieur : 418 529-3102.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général de la Commission d'accès à l'information, 575, rue Saint-Amable, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 2G4

Le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la procédure et la preuve de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 137.3)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1, a. 50.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux demandes adressées à la Commission d'accès à l'information dans le cadre de l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

Pour l'application des articles 9, 11, 12, 26 et 48 du présent règlement, l'expression « demande » signifie une demande de révision, une demande d'examen de mécontente, une demande d'autorisation à ne pas tenir compte de certaines demandes et une demande de refuser ou de cesser d'examiner une affaire.

2. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme.

3. Les jours non juridiques sont les suivants :

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;
- 6° le 24 juin;
- 7° le 1^{er} juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;
- 9° le deuxième lundi d'octobre;
- 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre.

4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

5. Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

6. La Commission est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Elle doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Elle n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles.

7. La Commission peut relever une partie de son obligation de respecter un délai prescrit par le présent règlement si, à son avis, cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt, et qu'aucune partie n'en subit de préjudice grave.

8. À l'exception des pièces de la contestation visées par l'article 151 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les documents confidentiels faisant l'objet du litige sont détruits à l'expiration d'un délai de 60 jours après la date de la décision de la Commission, à moins que l'organisme public, l'entreprise ou l'ordre professionnel demande à la Commission de lui retourner ceux-ci.

SECTION II INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

9. La demande présentée à la Commission doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

2° s'il y a lieu, les nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur de son avocat et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

3° la désignation de l'organisme public, de l'entreprise ou de l'ordre professionnel concerné.

La demande doit être signée par le demandeur ou son avocat.

10. La demande de révision ou d'examen de mécontente doit être accompagnée :

1° d'une copie de la demande d'accès, de la demande de rectification, de l'avis au tiers ou de la demande de retrait d'une liste nominative;

2° d'une copie de la décision ou, à défaut, de l'accusé de réception de l'organisme public, de l'entreprise ou de l'ordre professionnel, le cas échéant.

11. Le dépôt d'une demande ou d'un document à la Commission peut être effectué à l'un de ses bureaux :

1° par la poste;

2° par télécopieur;

3° par sa remise sur place;

4° par courrier électronique, dans la mesure où ce moyen est proposé par la Commission.

12. Sur réception d'une demande, la Commission expédie un accusé de réception au demandeur ou à son avocat.

La Commission avise l'organisme public, l'entreprise ou l'ordre professionnel et, le cas échéant, le tiers visé par cette demande en lui en transmettant une copie.

13. Dans les 30 jours de la réception de l'accusé de réception transmis par la Commission, l'organisme public ou l'ordre professionnel doit lui fournir, le cas échéant, les coordonnées de tous les tiers visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

SECTION III PROCÉDURES ÉCRITES

14. La personne qui demande d'être relevée du défaut de respecter le délai prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'article 43 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, doit indiquer dans sa demande de révision ou d'examen de mécontente, selon le cas, les raisons pour lesquelles elle a fait défaut d'agir plus tôt.

15. Il incombe à une partie de transmettre aux autres parties une copie de toute demande, document ou avis qu'elle dépose à la Commission, à l'exception des documents confidentiels.

Toute communication écrite postérieure à l'ouverture du dossier doit indiquer le numéro de dossier attribué par la Commission et mentionner qu'une copie a été transmise à toutes les autres parties.

16. Dès que la Commission est avisée du nom de l'avocat d'une partie, toutes les communications ultérieures sont transmises à ce dernier, jusqu'à ce que la Commission ait été avisée par écrit de la révocation de ce mandat.

17. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit, sans délai, en informer par écrit la Commission et les autres parties.

18. Tout changement relatif aux coordonnées d'une partie ou de son avocat est communiqué sans délai par écrit à la Commission.

SECTION IV MÉDIATION ET ENTENTE

19. La médiation est une démarche confidentielle, libre et volontaire. Elle a pour but d'amener les parties à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

20. Au plus tard 2 mois après la réception d'une demande, la Commission informe les parties du nom et des coordonnées du médiateur qu'elle désigne pour tenter de les amener à s'entendre.

Ce médiateur ne représente aucune des parties et agit de manière neutre.

21. La médiation peut avoir lieu entre les parties à tout moment au cours du cheminement du dossier à la Commission. Une partie ou le médiateur peut, en tout temps, suspendre la médiation ou y mettre fin.

22. La médiation ne suspend pas le déroulement de l'instance.

23. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

24. L'entente intervenue entre les parties peut être entérinée par la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

25. Le dépôt d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

SECTION V CONVOCATION ET INTERVENTION

26. Au plus tard 8 mois après la réception d'une demande, la Commission informe les parties du moyen par lequel elles pourront présenter leurs observations ainsi que du délai qui leur est accordé pour le faire, lequel ne peut être inférieur à 30 jours.

27. Lorsqu'une audience est prévue, la Commission transmet aux parties un avis de convocation mentionnant la date et le lieu de celle-ci. Cet avis est expédié à la dernière adresse des parties communiquée à la Commission ou, le cas échéant, à l'adresse de leur avocat.

28. Une personne qui prétend avoir un intérêt dans une affaire peut demander par écrit à la Commission l'autorisation d'intervenir. Cette demande d'intervention doit être communiquée aux parties et contenir les informations prévues à l'article 9 ainsi qu'un exposé sommaire de son intérêt.

29. Une partie qui entend s'opposer à une intervention indique à la Commission, dès la réception de la demande d'intervention, les motifs de son opposition.

30. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, mettre en cause toute personne dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

31. Toute demande de remise d'une audience doit être présentée par écrit, dès que possible, au président de la Commission. Elle doit être motivée et transmise à toutes les parties impliquées. Le cas échéant, elle est accompagnée des pièces justificatives, à l'exception des renseignements confidentiels qui ne sont communiqués qu'au président.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

SECTION VI AUDIENCE

32. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, tenir une conférence préparatoire afin d'établir les moyens propres à simplifier, abrégé ou faciliter le traitement du dossier.

33. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, assigner une personne à comparaître à l'audience pour qu'elle témoigne ou produise un document.

La demande d'assignation d'un témoin doit être motivée et faite par écrit à la Commission au moins 20 jours avant la date d'audience. La Commission peut, pour des motifs sérieux, accepter un délai différent.

La signification de l'assignation, au moins 5 jours francs avant l'audience, et le paiement des frais et des indemnités s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence d'un témoin.

34. La partie qui assigne un témoin doit lui avancer l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas ou d'hébergement conformément aux articles 2 et 3 du Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2).

35. L'audience est tenue à l'un des endroits où siège la Commission le plus près du domicile du demandeur. La Commission peut toutefois déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

La partie qui veut demander la modification du lieu de l'audience doit, à la première occasion, s'adresser par écrit au président de la Commission, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de convocation.

36. À l'ouverture de l'audience, si l'une des parties dûment convoquées n'est pas présente et n'a pas valablement justifié son absence, la Commission peut disposer de la demande conformément à la loi.

37. L'audience est publique. Toutefois, pour préserver l'ordre public, la Commission peut ordonner le huis clos.

La Commission procède à huis clos, notamment pour éviter la divulgation de renseignements susceptibles d'être protégés par la loi.

38. Lorsque l'organisme public, l'entreprise, l'ordre professionnel ou le tiers prétend qu'un document doit être soustrait à l'accès, la Commission peut, en l'absence du demandeur et à huis clos, prendre connaissance et recevoir la preuve relative à ce document.

39. La Commission peut, si elle le juge opportun, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

40. Le témoin prête serment de dire la vérité.

41. Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie qui retient ses services. La Commission fournit toutefois les services d'un interprète à la personne handicapée nécessitant ce service.

42. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse envers la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon déroulement de l'audience.

SECTION VII PREUVE

43. À l'ouverture de l'audience, l'organisme public, l'entreprise ou l'ordre professionnel doit remettre à la Commission les documents faisant l'objet du litige.

44. La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience doit prévoir un nombre suffisant de copies pour la Commission et les autres parties.

45. La Commission qui a pris une affaire en délibéré, peut de son propre chef ou à la demande d'une partie et tant qu'elle n'a pas rendu sa décision, en ordonner la réouverture pour entendre toute preuve et pour recevoir les observations des parties qu'elle juge nécessaire.

46. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste.

Si une partie les fait transcrire, elle doit en fournir gratuitement une copie à la Commission.

Nul autre enregistrement ne peut être effectué sans l'autorisation de la Commission.

SECTION VIII DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

47. Aucune affaire n'est prise en délibéré tant que le dossier n'est pas complété.

48. La décision est rendue par le membre qui a entendu la demande et elle constitue la décision de la Commission. Elle est écrite et motivée.

49. Le secrétaire de la Commission conserve l'original de la décision et transmet une copie conforme à chaque partie ou à son avocat par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

50. Le présent règlement remplace les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information approuvées par le décret numéro 2058-84 du 19 septembre 1984.

51. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55320

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence » adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les compétences des travailleurs accrédités dans les métiers de la construction par les organismes de la réglementation ailleurs au pays et à leur donner accès à l'industrie de la construction au Québec sans leur imposer des exigences significatives additionnelles, le tout afin de respecter les termes de l'Accord sur le commerce intérieur relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6^o et 7^o, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience » par « ou à la spécialité, pour lequel le certificat de qualification ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'un Programme des normes interprovinciales Sceau rouge » par « ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G.O.* 2, 2351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 96-2004 du 4 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1256) et par le chapitre 43 des lois de 2009. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 4.4 La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, ou d'un certificat de qualification délivré par une autorité réglementaire reconnue en application d'une entente intergouvernementale concernant un métier assimilé à une occupation au Québec;

2^o elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55322

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction » adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les compétences des travailleurs accrédités dans les métiers de la construction par les organismes de la réglementation ailleurs au pays et à leur donner accès à l'industrie de la construction au Québec sans leur imposer des exigences significatives additionnelles, le tout afin de respecter les termes de l'Accord sur le commerce intérieur relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o.

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Est exemptée de l'examen de qualification dans son métier ou sa spécialité la personne qui est titulaire :

1^o d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge;

2^o d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier ou d'une spécialité délivrée hors Québec et reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification pour ce métier ou cette spécialité. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2214), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1297-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6562). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55323

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par les ministres de la Justice et de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer un dispositif permettant l'accès aux tribunaux judiciaires sans être assujéti aux contrôles de sécurité, prescrire les conditions d'application et d'utilisation de ce dispositif et déterminer les catégories de personnes pouvant s'en prévaloir.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise McManiman, Bureau du sous-ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-4090, poste 20587; télécopieur : 418 643-3877.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

*Le ministre de la Sécurité
publique,*
ROBERT DUTIL

Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 282.0.10)

1. Une carte d'exemption des contrôles de sécurité peut être délivrée pour accéder dans un immeuble ou une partie d'immeuble occupé ou utilisé par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec, dans lequel des contrôles de sécurité sont appliqués, aux personnes, qui ne sont pas exemptées par la partie VII.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et qui font partie des catégories de personnes suivantes :

1^o les personnes qui ont leur lieu de travail dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles de sécurité;

2^o les journalistes, caméramans et photographes de presse affectés, pour l'exercice de leurs activités, principalement dans l'immeuble ou la partie d'immeuble et qui prouvent leurs qualité et affectation.

2. Les membres des organismes de l'Administration gouvernementale, qui prouvent leur qualité, peuvent obtenir une carte pour l'exercice de leurs fonctions.

Constitue un organisme de l'Administration gouvernementale celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

3. Pour obtenir une carte d'exemption, les personnes doivent en faire la demande au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué.

La carte comporte le nom et la photographie du titulaire. La photographie est renouvelée au moins à tous les cinq ans.

La carte demeure la propriété du ministre de la Sécurité publique.

4. La carte ne doit être utilisée que par son titulaire et lui donne accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble sans être assujéti aux contrôles de sécurité.

Le titulaire doit présenter sa carte, à chaque passage, aux personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité ou, le cas échéant, au lecteur d'identification prévu à cet effet.

5. En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire doit aviser le plus rapidement possible le ministre de la Sécurité publique ou son délégué afin qu'elle soit désactivée.

6. Le titulaire d'une carte doit la remettre au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué dès qu'il ne fait plus partie des catégories de personnes visées par le présent règlement.

Il doit également la remettre lorsqu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou son délégué.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55310

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 177-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Sylvain comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Sylvain, directrice régionale d'Emploi-Québec de l'Île-de-Montréal du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 149 763 \$, à compter du 21 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ginette Sylvain comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55246

Gouvernement du Québec

Décret 178-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Lafrenière comme Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 114-2011 du 16 février 2011, l'Unité permanente anticorruption est créée;

ATTENDU QUE l'Unité permanente anticorruption relève d'un Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Commissaire à la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, soit nommé Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mars 2011;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 501-2009 du 29 avril 2009 concernant l'engagement à contrat de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique continuent de s'appliquer à monsieur Robert Lafrenière en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 2 et 3.5.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55247

Gouvernement du Québec

Décret 179-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 188 618 \$, à compter du 28 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55248

Gouvernement du Québec

Décret 180-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit de 179 814 \$ à compter des présentes et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55249

Gouvernement du Québec

Décret 181-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 197-2010 du 17 mars 2010, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que de certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin juin 2011;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 197-2010 du 17 mars 2010 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009 et 197-2010 du 17 mars 2010 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009 et 197-2010 du 17 mars 2010, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et qu'une cinquantaine des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une

période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55250

Gouvernement du Québec

Décret 182-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la Ville de Longueuil de la propriété des biens que la Société a acquis aux fins de la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux sur le territoire de la ville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), l'entente conclue entre la Société et une municipalité, en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi, relativement à la réalisation de travaux d'assainissement des eaux, doit prévoir que les ouvrages d'assainissement construits, améliorés ou agrandis et les terrains acquis à ces fins seront cédés à la municipalité selon les conditions déterminées par les parties;

ATTENDU QU'une telle entente a été conclue le 12 avril 1984 entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, malgré le premier alinéa, après la fin des travaux ou après la mise en marche des ouvrages d'assainissement des eaux, selon le cas, autoriser la Société à transférer à la municipalité la propriété des biens qu'elle a acquis, pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux, s'agissant d'immeubles, par la publication d'un avis les désignant au bureau de la publicité des droits, s'agissant de biens meubles, par la transmission à la municipalité d'un avis les décrivant;

ATTENDU QUE tous les ouvrages construits, améliorés ou agrandis par la Société, ainsi que des biens meubles ou immeubles acquis par la Société aux fins de réaliser des ouvrages d'assainissement des eaux, à l'exception

de ceux qui sont situés sur le territoire de la Ville de Longueuil, ont déjà été transférés aux municipalités ayant conclu une entente en vertu du troisième alinéa de l'article 21;

ATTENDU QU'il y a lieu, puisque les travaux d'assainissement prévus dans l'entente conclue entre la Société et la Ville de Longueuil sont complétés, d'autoriser la Société à lui transférer la propriété de ces biens conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à transférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), à la Ville de Longueuil la propriété des biens que la Société a acquis aux fins de la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux sur le territoire de la ville, lesquels sont désignés à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

DÉSIGNATION

D) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 736159, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (2 198 986 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit:

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 199 055, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 198 986, et vers l'Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau).

Mesurant neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) dans sa ligne Nord-Ouest, un mètre et dix-huit centièmes (1,18 m) dans sa ligne Nord-Est, onze mètres et cinquante-cinq centièmes (11,55 m) dans sa ligne Sud-Est et deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (2,78 m) le long d'une courbe ayant un rayon de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m).

Contenant en superficie douze mètres carrés et huit dixièmes (12,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 797, dossier numéro G11322.

II) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 739430, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (2 200 324 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 325, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 324, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 323.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans sa ligne Nord-Ouest, un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans sa ligne Nord-Est, onze mètres et cinquante-cinq centièmes (11,55 m) dans sa ligne Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans sa ligne Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 798, dossier numéro G11322.

III) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 753358, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ (2 200 325 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 415, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 325, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 324.

Mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie quarante-neuf mètres carrés et sept dixièmes (49,7 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 799, dossier numéro G11322.

IV) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 753362, contre l'immeuble suivant :

« a) Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT (2 202 827 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 227, vers le Sud-Est par le lot 2 199 060, et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 2 202 827 (rue Rocheleau).

Mesurant vingt-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (22,86 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et vingt-deux centièmes (1,22 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (27,9 m. c.).

b) Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SOIXANTE (2 119 060 Ptie) dudit cadastre, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 227, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 199 060, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 199 059.

Mesurant vingt-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (22,86m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et dix-huit centièmes (1,18 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-sept mètres carrés (27,00 m.c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 800, dossier numéro G11322.

V) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 753363, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT (2 198 958 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 828 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 198 959, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 198 958, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 198 957.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et trente centièmes de mètre (0,30 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie quatre mètres carrés et six dixièmes (4,6 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 801, dossier numéro G11322.

VI) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759287, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT TROIS (2 200 303 Ptie) du cadastre du Québec circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 304, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 303, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 292.

Mesurant seize mètres et quarante-six centièmes (16,46 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-six mètres carrés et huit dixièmes (26,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 802, dossier numéro G11322.

VII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759288, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS (2 200 323 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 324, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 323, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 322.

Mesurant quinze mètres et vingt quatre centièmes (14,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord- Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 803, dossier numéro G11322.

VIII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759289, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT SIX (2 200 306 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 307, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 306, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 305.

Mesurant dix-sept mètres et trente-trois centièmes (17,33 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-huit mètres carrés et deux dixièmes (28,2 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 804, dossier numéro G11322.

IX) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759367, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN (2 200 431 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 432, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 431, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 415.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 805, dossier numéro G11322.

X) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759368, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX (2 200 322 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 323, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 322, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 321.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 806, dossier numéro G11322.

XI) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759369, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT CINQ (2 200 305 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 306, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 305, et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 2 200 304.

Mesurant treize mètres et soixante-treize centièmes (13,73 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-deux mètres carrés et quatre dixièmes (22,4 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 800, dossier numéro G11322.

XII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 759370, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (2 200 321 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 322, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 321, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 307.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 808, dossier numéro G11322.

XIII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 762304, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-CINQ (2 199 055 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 199 056, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 199 055, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 198 986.

Mesurant douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et dix-huit centièmes (1,18 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie quatorze mètres carrés et quatre dixièmes (14,4 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 809, dossier numéro G11322.

XIV) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 762631, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT QUATRE (2 200 304 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 305, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 304, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 303.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 810, dossier numéro G11322.

XV) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 763013, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-SIX (2 199 056 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 199 058, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 199 056, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 199 055.

Mesurant treize mètres et soixante-douze centièmes (13,72 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et dix-huit centièmes (1,18 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie seize mètres carrés et deux dixièmes (16,2 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 811, dossier numéro G11322.

XVI) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 763775, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE TROIS CENT SEPT (2 200 307 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 321, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 307, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 306.

Mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie quarante-neuf mètres carrés et sept dixièmes (49,7 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 812, dossier numéro G11322.

XVII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 763776, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX (2 200 432 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 433, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 432, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 431.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 813, dossier numéro G11322.

XVIII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 763777, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (2 200 433 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 434, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 433 et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 432.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 814, dossier numéro G11322.

XIX) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 774499, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (2 200 292 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 200 303, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 292 et vers le Sud-Ouest par le lot 2 202 774 (boulevard Davis).

Mesurant quatre-vingt-huit mètres et vingt-deux centièmes (88,22 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est, un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans sa ligne Nord-Est, et un mètre et soixante-sept centièmes (1,67 m) le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-cinq mètres et quarante-cinq centièmes (155,45 m).

Contenant en superficie cent quarante-quatre mètres carrés et un dixième (144,1 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 815, dossier numéro G11322.

XX) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1032274, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION DEUX CENT MILLE QUATRE CENT QUINZE (2 200 415 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 743 (rue Rocheleau) vers le Nord-Est par le lot 2 200 431, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 200 415, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 200 325.

Mesurant quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et un mètre et soixante-trois centièmes (1,63 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (24,8 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 816, dossier numéro G11322.

XXI) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans le droit de superficie lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1060312, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-HUIT (2 199 058 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 199 059, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 199 058, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 199 056.

Mesurant vingt-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (22,86 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est et deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29 m) dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest.

Contenant en superficie cinquante et un mètres carrés et sept dixièmes (51,7 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 817, dossier numéro G11322.

XXII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans le droit de superficie lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1060568, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF (2 199 059 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau) , vers le Nord-Est par le lot 2 199 060, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 2 199 059, et vers le Sud-Ouest par le lot 2 199 058.

Mesurant vingt-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (22,86 m) dans ses lignes Nord-Ouest et Sud-Est, deux mètres et trente-quatre centièmes (2,34 m) dans sa ligne Nord-Est, et deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29 m) dans sa ligne Sud-Ouest.

Contenant en superficie cinquante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (52,9 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du deux juillet deux mille deux (2002), minute numéro 11 818, dossier numéro G11322.

XXIII) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans le droit de superficie lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 123 301 et de l'acte de ratification publié audit bureau sous le numéro 10 909 253, contre l'immeuble suivant :

« a) Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION SIX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN (2 629 501 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Est par le lot 2 951 435 (rue La Salle), vers le Sud-Est par une partie du lot 2 629 842, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 2 629 842, et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 2 629 501.

Mesurant dix mètres et cinquante-six centièmes (10,56 m) dans sa ligne Nord-Est, quatre-vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (89,75 m) dans sa ligne Sud-Est, neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (9,95 m) dans sa ligne Sud-Ouest, et quatre-vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (89,75 m) dans sa ligne Nord-Ouest.

Contenant en superficie neuf cent vingt mètres carrés et huit dixièmes (920,8 m. c.).

b) Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION SIX CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (2 629 842 Ptie) dudit cadastre, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 2 629 501, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 629 842, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 2 629 501, et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 2 629 842.

Mesurant neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (9,95 m) dans sa ligne Nord-Est, cent trente-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (137,91 m) dans sa ligne Sud-Est, neuf mètres et deux centièmes (9,02 m) dans sa ligne Sud-Ouest, et cent trente-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (137,91 m.) dans sa ligne Nord-Ouest.

Contenant en superficie mille trois cent huit mètres carrés et un dixième (1 308,1 m.c.).

Rattachement :

Le coin extrême Nord de la présente parcelle est situé à une distance de six mètres et cinquante-cinq centièmes (6,55 m) de la limite Sud-Est du lot 2 629 501 et ce mesuré vers le Nord-Ouest le long de la limite Sud-Ouest du lot 2 629 501.

Le coin extrême Ouest de la présente parcelle est situé à une distance de sept mètres et quarante-huit centièmes (7,48 m.) de la limite Sud-Est du lot 2 629 501 et ce mesuré vers le Nord-Ouest le long de la limite Nord-Est du lot 2 629 501.

c) Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION SIX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN (2 629 501 Ptie) dudit cadastre, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 2 629 842, vers le Sud-Est par le lot 2 629 952, vers le Sud-Ouest par le lot 2 629 846 (rue Séguin), et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 2 629 501.

Mesurant neuf mètres et deux centièmes (9,02 m) dans sa ligne Nord-Est, quatre-vingt-trois mètres et dix-neuf centièmes (83,19 m) dans sa ligne Sud-Est, huit mètres et quarante-cinq centièmes (8,45 m) dans sa ligne Sud-Ouest, et quatre-vingt-trois mètres et dix-neuf centièmes (83,19 m) dans sa ligne Nord-Ouest.

Contenant en superficie sept cent vingt-six mètres carrés et sept dixièmes (726,7 m.c.).»

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, en date du dix janvier deux mille cinq (2005), minute numéro 16 626, dossier numéro 2-3-12209.

XXIV) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laprairie sous le numéro 228608 contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro TROIS MILLION QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (3 081 099 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 030 016 (boulevard Milan), vers le Nord-Est par une partie du lot 3 081 099, vers le Nord-Est par une autre partie du lot 3 081 099, vers le Sud-Est par une partie du lot 3 081 099, et vers le Sud-Ouest par les lots 2 030 296 et 2 030 490.

Mesurant dix mètres (10,00 m) dans sa ligne Nord-Ouest, trente-six mètres et quarante-neuf centièmes (36,49 m) dans une première ligne Nord-Est, quarante-huit mètres et neuf centièmes (48,09 m) dans une deuxième ligne Nord-Est, dix mètres (10,00 m) dans sa ligne Sud-Est, quarante-huit mètres et cinq centièmes (48,05 m) dans une première ligne Sud-Ouest, et trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m) dans une deuxième ligne Sud-Ouest .

Contenant en superficie huit cent quarante-trois mètres carrés et un dixième (843,1 m. c.). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du trente et un janvier deux mille cinq (2005), minute numéro 17 532, dossier numéro G8590.

XXV) « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLION TRENTE MILLE CINQ CENT UN (2 030 501) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie. »

Avec toutes les bâtisses y érigées, incluant les équipements et tuyaux.

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées à l'immeuble, sans exception ni réserve de la part du cédant.

XXVI) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laprairie sous le numéro 394436 et de l'avis cadastral publié sous le numéro 414642, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro TROIS MILLION QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (3 081 099 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, et plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 030 016 (boulevard Milan), vers le Nord-Est par une partie du lot 3 081 099, vers le Nord-Est par une autre partie du lot 3 081 099, vers le Sud-Est par une partie du lot 3 081 099, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 3 081 099, et vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 3 081 099.

Mesurant trois mètres (3,00 m) dans sa ligne Nord-Ouest, trente-six mètres et quarante-neuf centièmes (36,49 m) dans une première ligne Nord-Est, quarante-huit mètres et onze centièmes (48,11 m) dans une deuxième ligne Nord-Est, trois mètres (3,00 m) dans sa ligne Sud-Est, quarante-huit mètres et neuf centièmes (48,09 m) dans une première ligne Sud-Ouest, et trente-six mètres et quarante-neuf centièmes (36,49 m.) dans une deuxième ligne Sud-Ouest.

Contenant en superficie deux cent cinquante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (252,9 m.c.).

Rattachement :

Le coin extrême Ouest de la présente parcelle est situé à une distance de dix mètres (10,00 m) au Nord-Est du coin extrême Nord du lot 2 030 490. Cette distance étant mesurée le long de la limite Sud-Est du Boulevard Milan (lot 2 030 016). »

Le tout tel qu'il appert d'une description technique et d'un plan préparés par Fabien Grutman, arpenteur-géomètre, en date du trente et un janvier deux mille cinq (2005), minute numéro 17 532, dossier numéro G8590.

55251

Gouvernement du Québec

Décret 184-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay souhaite conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, afin de soutenir la réfection des centrales Chute-Garneau et Pont-Arnaud;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, afin de soutenir la réfection des centrales Chute-Garneau et Pont-Arnaud, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'accords joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55253

Gouvernement du Québec

Décret 186-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre et la désignation du vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2) prévoit notamment qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont cinq sont issus des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Christiane Barbe a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre et de vice-présidente;

ATTENDU QUE monsieur Michel Boivin a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010 pour un mandat venant à échéance le 16 mars 2013 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Transports, soit désigné à compter des présentes vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour la durée restante de son mandat comme membre;

QUE madame Louise Pagé, sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour un mandat venant à échéance le 16 mars 2013, en remplacement de madame Christiane Barbe à titre de membre;

QUE madame Louise Pagé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55254

Gouvernement du Québec

Décret 187-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Claire Beaulieu et Claire Boulanger ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 467-2007 du 20 juin 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Claire Beaulieu, notaire en pratique privée;

— madame Claire Boulanger, vice-présidente de l'immobilier et du développement, Lunetterie New Look inc;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55255

Gouvernement du Québec

Décret 188-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage à conclure un contrat de 537 000 \$ pour la réalisation d'un mandat de caractérisation des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement technique et les incinérateurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) la Société québécoise de récupération et de recyclage a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et qu'elle veille à promouvoir la mise en œuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret n^o 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure un contrat d'un montant de 537 000 \$, à prendre sur ses budgets annuels, pour la réalisation d'un mandat de caractérisation des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement technique et les incinérateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55256

Gouvernement du Québec

Décret 189-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008, un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour réaliser le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la dénomination sociale de Mittal Canada inc. a été modifiée pour celle d'ArcelorMittal Montréal inc.

ATTENDU QUE le lieu de dépôt définitif de poussières, visé par le décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008, est destiné à l'enfouissement des poussières d'aciérage provenant de l'établissement connu sous l'appellation Complexe Contrecoeur;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Montréal inc. exploite également sur le territoire de la Ville de Contrecoeur un autre établissement connu sous l'appellation Complexe Contrecoeur-Ouest dont les poussières d'aciérage sont enfouies dans un autre lieu de dépôt définitif de poussières visé par le décret numéro 747-2006 du 16 août 2006;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Montréal inc. a déposé, le 17 août 2009, une demande de modification du décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008 afin de permettre :

— que la dénomination sociale d'ArcelorMittal Montréal inc. soit substituée à celle de Mittal Canada inc. en tant que titulaire de cette autorisation;

— qu'elle soit autorisée à recevoir dans le lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage du Complexe Contrecoeur également des poussières en provenance du Complexe Contrecoeur-Ouest;

— qu'elle soit également autorisée à regrouper l'information requise pour le suivi environnemental de son lieu de dépôt dans un seul rapport annuel;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Montréal inc., pour ses deux établissements, a déposé, le 17 août 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont acceptables sur le plan environnemental dans la mesure où certaines conditions y sont apportées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008 soit modifié comme suit :

1° La dénomination sociale Mittal Canada inc. est remplacée partout où elle se trouve, sauf aux conditions 1 et 14, par celle de ArcelorMittal Montréal inc.;

2° La condition 1 est modifiée :

a) par le remplacement du document des exigences techniques, daté du 25 mars 2008, par le document suivant :

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Exigences techniques pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par ArcelorMittal Montréal inc. (établissement Contrecoeur), par M. Michel Thérien, Direction des évaluations environnementales, 22 juin 2010, 15 pages;

b) par l'ajout des documents suivants :

— ARCELORMITTAL MONTRÉAL INC. Étude d'impact sur l'environnement, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification aux décrets numéros 504-2008 et 747-2006 – Rapport principal et annexes, 4 août 2009, 13 pages et 8 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 août 2009, concernant la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 septembre 2009, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 7 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 2 pages;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Mario Leblanc, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2010, transmettant le rapport annuel de l'établissement Contrecoeur, 1 page et 1 document, pagination multiple et 4 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 avril 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 10 pages et 12 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juin 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 3 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 1 page et 2 documents.

3^o La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale du lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage est établie à 600 000 mètres cubes. Il comprendra l'aménagement successif de quatre cellules de capacités différentes tel que prévu au projet. Toutefois, ne pourront être enfouies dans les troisième et quatrième cellules que les poussières d'aciérage pour lesquelles il sera démontré, ainsi que l'exige la condition 3, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.

Seules les poussières d'aciérage provenant des établissements Contrecoeur-Ouest et Contrecoeur pourront être déposées dans la première et la seconde cellules de ce lieu de dépôt. Par ailleurs, si le titulaire désire également déposer les poussières d'aciérage provenant de l'établissement de Contrecoeur-Ouest dans les troisième et quatrième cellules de son établissement Contrecoeur, ArcelorMittal Montréal inc. devra démontrer qu'elle peut assurer la ségrégation des poussières provenant des deux établissements dans la cellule en exploitation afin de garantir la valorisation éventuelle des poussières issues de l'un ou l'autre des établissements.

Le profilage des poussières doit être réalisé, dans la mesure du possible, lorsque les conditions météorologiques ou d'hydratation des poussières ne sont pas favorables à leur mise en suspension dans l'air.

Les eaux de ruissellement des fossés de drainage entourant toutes les cellules du dépôt devront être acheminées au réseau de drainage est de la propriété de l'entreprise.

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, ne doit pas rejeter plus de 2 milligrammes par litre d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) ni plus de 30 milligrammes par litre de matières en suspension dans les eaux de ruissellement pendant les travaux d'aménagement ou l'exploitation des cellules.

En outre, l'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat d'autorisation ne devra générer dans l'environnement aucun rejet de lixiviat ou d'eaux contaminées provenant des eaux surnageant les poussières de la cellule en exploitation, des systèmes de drainage primaire et secondaire des cellules de ce dépôt ou de toute autre source.

Toutefois, si un rejet de ces eaux au milieu aquatique s'avérait nécessaire, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, devra au préalable présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, doit assurer la supervision du suivi des rebuts de construction des cellules de ce lieu de dépôt.

4^o La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 SOLUTIONS ALTERNATIVES À L'ENFOUISSEMENT

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, doit, dans le rapport annuel visé à la condition 4, faire état de l'avancement des recherches qu'elle effectue ou fait effectuer au Québec et au Canada concernant la valorisation de ses poussières, en précisant notamment les budgets ou investissements consentis à cet effet, et inclure une mise à jour de l'état du développement des technologies existantes ou en développement visant à valoriser ses poussières d'aciérage. Le cas échéant, ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ces poussières.

Malgré le premier alinéa, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, doit, quinze mois avant l'ouverture des troisième et quatrième cellules de son lieu de dépôt, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un

rapport faisant état de l'avancement des recherches qu'elle effectue ou fait effectuer au Québec et au Canada concernant la valorisation de ses poussières, en précisant notamment les budgets ou investissements consentis à cet effet, ainsi que des technologies existantes ou en développement visant à valoriser les poussières d'aciérage de ces deux établissements. Ce rapport devra comprendre, en outre, une description détaillée de ces recherches et technologies, incluant leurs aspects économiques. Le cas échéant, ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ces poussières. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en matière de technologie de valorisation.

Afin d'identifier les conditions opératoires permettant de favoriser la valorisation de ses poussières d'aciérage :

1) ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, doit procéder à deux campagnes d'échantillonnage par trimestre des poussières d'aciérage des dépoussiéreurs du four D, comportant chacune au minimum trois essais par site échantillonné, lors des arrêts périodiques des fours C et D, jusqu'à l'atteinte de la capacité d'enfouissement autorisée du lieu de dépôt. Pour ce faire, l'exploitant devra compléter son programme d'échantillonnage puis le soumettre à l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois. Néanmoins, après six années de campagnes d'échantillonnage, la fréquence, les modalités d'échantillonnage et les paramètres à analyser pourront être modifiées avec l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

2) ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, doit prendre les mesures appropriées pour réduire la teneur en plomb de son alimentation en ferraille. Le rapport annuel doit faire état des mesures prises et des résultats obtenus à cet effet en terme de pourcentage de réduction de la teneur en plomb des poussières d'aciérage;

5° La condition 14 est modifiée :

a) par le remplacement des paragraphes 4, 5 et 6 par les suivants :

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en ait autorisé le versement. Par ailleurs, les frais du fiduciaire, en période d'exploitation, sont à la charge de l'exploitant;

5) l'acte constitutif de la fiducie, y compris toute modification ultérieure qui pourrait y être apportée, doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer

l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie ainsi que, le cas échéant, de ses modifications, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation de la première cellule et, par la suite, le cas échéant, dans les trois mois de sa modification.

b) par l'ajout des paragraphes suivants :

7) ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, devra, à partir du moment où la période d'exploitation pour laquelle la somme qu'elle a versée, à titre de paiement anticipé des contributions en application de l'article 5 B de la convention de fiducie du 2 février 2010 intervenue entre elle et Société de fiducie Computershare du Canada, sera écoulée, payer à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par le ministre pour chaque mètre cube de poussières d'aciérage enfouies;

8) lorsque le volume des enfouissements de poussières aura atteint 50 % de la capacité d'enfouissement autorisée du lieu de dépôt, les contributions au patrimoine fiduciaire devront être versées annuellement à défaut de quoi ils porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Néanmoins, la fréquence et les modalités des versements pourront être modifiées avec l'autorisation du ministre, dans la mesure où ces modifications assurent des garanties financières au moins équivalentes à celles du versement annuel prescrit par le présent décret;

9) ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur, est également tenu de se conformer aux obligations et prescriptions suivantes :

— toutes les modifications qui pourraient être apportées à la fiducie signée le 2 février 2010 doivent être préalablement autorisées par le ministre;

— dans le cas où les obligations prescrites à la convention de fiducie intervenue le 2 février 2010 divergent de celles prescrites par le présent décret, doivent prévaloir celles du présent décret sauf, en ce qui trait à la fréquence et aux modalités des versements des contributions à la fiducie dûment autorisées par le ministre où doivent prévaloir la fréquence et les modalités autorisées par ce dernier;

6° Par l'ajout de la condition 16 :

CONDITION 16
RAPPORT ANNUEL

Les renseignements exigés aux conditions numéros 2, 3, 4, 8, 11 et, le cas échéant, à la condition numéro 14 devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un même rapport annuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55257

Gouvernement du Québec

Décret 190-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 747-2006 du 16 août 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 747-2006 du 16 août 2006, un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour réaliser le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Mittal Canada Contrecoeur-Ouest a fait cession de tous ses actifs à Mittal Canada inc.;

ATTENDU QUE la dénomination sociale de Mittal Canada inc. a été modifiée pour celle d'ArcelorMittal Montréal inc.;

ATTENDU QUE le lieu de dépôt définitif de poussières, visé par le décret numéro 747-2006 du 16 août 2006, est destiné à l'enfouissement des poussières d'aciérage provenant de l'établissement connu sous l'appellation Complexe Contrecoeur-Ouest;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Montréal inc. exploite également sur le territoire de la Ville de Contrecoeur un autre établissement connu sous l'appellation Complexe Contrecoeur dont les poussières d'aciérage sont enfouies dans un autre lieu de dépôt définitif de poussières visé par le décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Montréal inc. a déposé, le 17 août 2009, une demande de modification du décret numéro 747-2006 du 16 août 2006 pour permettre:

— que la dénomination sociale d'ArcelorMittal Montréal inc. soit substituée à Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. en tant que titulaire de cette autorisation;

— qu'elle soit autorisée à recevoir, dans le lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage du Complexe Contrecoeur-Ouest, également des poussières en provenance du Complexe Contrecoeur;

— qu'elle soit également autorisée à regrouper l'information requise pour le suivi environnemental de son lieu de dépôt dans un seul rapport annuel;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Montréal inc., pour ses deux établissements, a déposé, le 17 août 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont acceptables sur le plan environnemental dans la mesure où certaines conditions y sont apportées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'ArcelorMittal Montréal inc., soit substituée à Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. comme titulaire de l'autorisation, pour son établissement Contrecoeur-Ouest, délivrée en vertu du décret numéro 747-2006 du 16 août 2006;

QUE le dispositif du décret numéro 747-2006 du 16 août 2006 soit modifié comme suit :

1^o La dénomination sociale Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. est remplacée partout où elle se trouve, sauf aux conditions 1 et 14, par celle de ArcelorMittal Montréal inc.;

2^o La condition 1 est modifiée :

a) par le remplacement du document des exigences techniques, daté du 9 juin 2006, par le document suivant :

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par ArcelorMittal Montréal inc. (établissement Contrecoeur-Ouest), par Michel Thérien, Direction des évaluations environnementales, 23 juin 2010, 13 pages;

b) par l'ajout des documents suivants :

— ARCELORMITTAL MONTRÉAL INC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification aux décrets numéros 504-2008 et 7472006 – Rapport principal et annexes, 4 août 2009, 13 pages et 8 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 août 2009, concernant la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 septembre 2009, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 7 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 2 pages;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Mario Leblanc, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2010, transmettant le rapport annuel de l'établissement Contrecoeur, 1 page et 1 document, pagination multiple et 4 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 avril 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 10 pages et 12 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juin 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 3 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 1 page et 2 documents.

3^o La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale du lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage est établie à 250 000 mètres cubes. Il comprendra l'aménagement successif de quatre cellules d'une capacité identique tel que prévu au projet. Toutefois, ne pourront être enfouies dans les troisième et quatrième cellules que les poussières d'aciérage pour lesquelles il sera démontré, ainsi que l'exige la condition 3, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.

Seules les poussières d'aciérage provenant des établissements Contrecoeur-Ouest et Contrecoeur pourront être déposées dans la seconde cellule de ce lieu de dépôt. Par ailleurs, si le titulaire désire également déposer des poussières d'aciérage provenant de l'établissement de Contrecoeur dans les troisième et quatrième cellules de son établissement Contrecoeur-Ouest, ArcelorMittal Montréal inc. devra démontrer qu'elle peut assurer la ségrégation des poussières provenant des deux établissements dans la cellule en exploitation afin de garantir la valorisation éventuelle des poussières issues de l'un ou l'autre des établissements.

Le profilage des poussières doit être réalisé, dans la mesure du possible, lorsque les conditions météorologiques ou d'hydratation des poussières ne sont pas favorables à leur mise en suspension dans l'air.

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, ne doit pas rejeter plus de 2 milligrammes par litre d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) ni plus de 30 milligrammes par litre de matières en suspension dans les eaux de ruissellement pendant les travaux d'aménagement ou l'exploitation des cellules.

En outre, l'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat d'autorisation ne devra générer dans l'environnement aucun rejet de lixiviat ou d'eaux contaminées provenant des eaux surnageant les poussières de la cellule en exploitation, des systèmes de drainage primaire et secondaire des cellules de ce dépôt ou de toute autre source.

Toutefois, si un rejet de ces eaux au milieu aquatique s'avérait nécessaire, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, devra au préalable présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit assurer la supervision du suivi des rebuts de construction des cellules de ce lieu de dépôt;

4° La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 SOLUTIONS ALTERNATIVES À L'ENFOUISSEMENT

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit, dans le rapport annuel visé à la condition 4, faire état de l'avancement des recherches qu'elle effectue ou fait effectuer au Québec et au Canada concernant la valorisation de ses poussières, en précisant notamment les budgets ou investissements consentis à cet effet, et inclure une mise à jour de l'état du développement des technologies existantes ou en développement visant à valoriser ses poussières d'aciérage. Le cas échéant, ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ces poussières.

Malgré le premier alinéa, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit, quinze mois avant l'ouverture des troisième et quatrième cellules de son lieu de dépôt, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un rapport faisant état de l'avancement des recherches qu'elle effectue ou fait effectuer au Québec et au Canada concernant la valorisation de ses poussières, en précisant notamment les budgets ou investissements consentis à cet effet, ainsi que des technologies existantes ou en développement visant à valoriser les poussières d'aciérage de ces deux établissements. Ce rapport devra comprendre, en outre, une description détaillée de ces recherches et technologies, incluant leurs aspects économiques. Le cas échéant, ce rapport devra faire la

démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ces poussières. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en matière de technologie de valorisation.

Afin d'identifier les conditions opératoires permettant de favoriser la valorisation de ses poussières d'aciérage :

1) ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit procéder à deux campagnes d'échantillonnage par trimestre, comportant chacune au minimum trois essais par site échantillonné, des poussières d'aciérage présentes dans les principaux dépoussiéreurs (systèmes A, B et C) lors des arrêts périodiques des fours, jusqu'à l'atteinte de la capacité d'enfouissement autorisée du lieu de dépôt. Pour ce faire, l'exploitant devra compléter son programme d'échantillonnage puis le soumettre à l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois. Néanmoins, après six années de campagnes d'échantillonnage, la fréquence, les modalités d'échantillonnage et les paramètres à analyser pourront être modifiées avec l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

2) ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit prendre les mesures appropriées pour réduire la teneur en plomb de son alimentation en ferraille. Le rapport annuel doit faire état des mesures prises et des résultats obtenus à cet effet en terme de pourcentage de réduction de la teneur en plomb des poussières d'aciérage;

5° La condition 14 est remplacée par la suivante :

CONDITION 14 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit maintenir et continuer, dans les conditions prévues ci-dessous, les garanties financières constituées par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. et ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu de matières dangereuses ou d'un accident.

À cette fin, ArcelorMittal Montréal inc. doit, pendant toute la période d'exploitation de ce lieu de dépôt et pendant une période de 30 ans à compter de la fermeture de ce lieu, continuer l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de la constituante de la fiducie du « Fonds de gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. » constituée en vertu de la convention de fiducie intervenue le 11 mai 2009 avec le fiduciaire Société de fiducie Computershare du Canada, notamment assumer le versement intégral des contributions au patrimoine fiduciaire selon les prescriptions de cette convention telles qu'elles se lisaient en date du 11 mai 2009.

En outre, ArcelorMittal Montréal inc. devra, à partir du moment où la période d'exploitation pour laquelle la somme versée par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc., à titre de paiement anticipé des contributions en application de l'article 5 B de la convention de fiducie du 11 mai 2009 sera écoulée, payer à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour chaque mètre cube de poussières d'aciérage enfoui.

Pour déterminer le montant de ces contributions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prend en compte que lorsque la capacité maximale d'enfouissement du lieu de dépôt aura été atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, devra avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du dépôt de poussières d'aciérage, des contributions permettant de financer, durant une période de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture de 12 000 \$, en dollars de 2006 indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que compilé par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Lorsque le volume des enfouissements de poussières aura atteint 50 % de la capacité d'enfouissement autorisée du lieu de dépôt, les contributions au patrimoine fiduciaire devront être versées annuellement, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Néanmoins, la fréquence et les modalités des versements pourront être modifiées avec l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans la mesure où ces modifications assurent des garanties financières au moins équivalentes à celles du versement annuel prescrit par l'alinéa précédent.

De plus, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, est tenu de se conformer aux obligations et prescriptions suivantes :

1) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en ait autorisé le versement. Par ailleurs, les frais du fiduciaire, en période d'exploitation, sont à la charge de l'exploitant;

2) dans le cas où les obligations prescrites à la convention de fiducie intervenue le 11 mai 2009 divergent de celles prescrites par le présent décret, doivent prévaloir celles du présent décret;

3) l'acte constitutif de la fiducie, y compris toute modification ultérieure qui pourrait y être apportée, doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de cet acte, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée, sans délai, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, est tenue, pour assurer l'accomplissement des garanties prescrites par la condition 14, de se conformer aux obligations suivantes :

1) dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'exploitation, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition et selon les obligations de la fiducie signée le 11 mai 2009 et, le cas échéant, selon les modifications qui pourraient y être apportées après cette date avec l'autorisation du ministre. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire;

2) lorsqu'il y a cessation définitive d'enfouissement sur le lieu de dépôt, ce rapport du fiduciaire, mentionné au paragraphe 1^o, doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

3) dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année où l'exploitation du lieu aura atteint 50 % de sa capacité d'enfouissement autorisée ou au plus tard le 1^{er} janvier 2017, selon la première échéance, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, devra faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants une évaluation de la quantité, en mètres cubes, de poussières d'aciérage enfouie, à cette date dans le lieu de dépôt ainsi qu'un rapport contenant une réévaluation des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions à verser pour chaque mètre cube de poussières enfouies devra faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. Ce rapport doit être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine, le cas échéant, la nouvelle contribution unitaire qu'ArcelorMittal Montréal inc. doit verser pour son établissement Contrecoeur-Ouest, pour chaque mètre cube de poussières d'aciérage enfouies dans ce lieu de dépôt, ainsi que sa date d'application, pour permettre l'accomplissement de la fiducie ArcelorMittal Montréal inc.;

4) dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation subséquente, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètres cubes, de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant cette année ou toute modification des modalités d'évaluation devra être autorisée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

5) à la fin de chaque période subséquente de trois années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube

de poussières d'aciérage enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu de dépôt. Ce rapport doit être transmis, sans délai, au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire devant être versée par ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, ainsi que sa date d'application, pour permettre l'accomplissement de la fiducie. ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par le ministre.

6^o Par l'ajout de la condition 16 :

CONDITION 16 **RAPPORT ANNUEL**

Les renseignements exigés aux conditions numéros 2, 3, 4, 8, 11 et, le cas échéant, à la condition numéro 14 devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un même rapport annuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55258

Gouvernement du Québec

Décret 191-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des

ressources et qu'elle peut notamment, seule ou avec ses partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE, la Société et son partenaire Éco Entreprises Québec et les partenaires de ce dernier ont convenu de lancer une vaste campagne de promotion pour la collecte sélective, dans le but d'augmenter la participation de tous aux efforts de récupération et de recyclage des matières recyclables de la collecte sélective et que la Société et Éco Entreprises Québec ont mandaté une firme de communication pour que celle-ci prépare cette campagne de promotion d'envergure;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société sera d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012 ce qui correspond à 50 % des dépenses qui seront engagées dans cette campagne de promotion, l'autre 50 % étant assumé par son partenaire Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4^o consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5^o acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro

506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que la Société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose à même cette compensation, des fonds nécessaires pour investir dans une telle campagne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation reliée à la collecte sélective municipale des matières recyclables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55259

Gouvernement du Québec

Décret 192-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation et qu'elle peut notamment, seule ou avec ses partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE la Société prévoit notamment produire une campagne de sensibilisation et d'éducation concernant les contenants à remplissage unique, développer, produire et réaliser une nouvelle campagne mix-média pour promouvoir et faire connaître la valeur environnementale des contenants à remplissage multiple de bière et que la Société prévoit également poursuivre les campagnes publicitaires en partenariat avec son partenaire Boisson Gazeuse Environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4^o consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5^o acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour investir dans de telles campagnes et qu'elle doit les utiliser en conformité avec les dispositions de ses ententes contractuelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55260

Gouvernement du Québec

Décret 193-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN)

ATTENDU QUE, le ministre des Finances, lors du Discours sur le budget du Québec 2010-2011 du 30 mars 2010, a annoncé la mise en œuvre d'un programme d'aide aux promoteurs de parcs éoliens afin de venir en aide, sur une base temporaire, aux promoteurs de parcs éoliens;

ATTENDU QUE, dans sa Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement du Québec a fixé un objectif de production d'électricité de 4 000 MW d'énergie éolienne d'ici 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN) pour les projets devant être réalisés avant le 31 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN), annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme soient remboursées en totalité par le gouvernement à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX PROJETS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (PROGRAMME ÉOLIEN)

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

SECTION I OBJECTIFS

Le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme Éolien) vise à appuyer les promoteurs de projets de parcs éoliens qui ont des difficultés d'accès à des sources de financement pour le démarrage de leur entreprise et pour financer l'achat d'immobilisations.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

1. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. établie au Québec et qui réalise des projets de parcs éoliens;

ii. sélectionnée par Hydro-Québec dans un des processus d'appel d'offres mis en place par Hydro-Québec dans le cadre de la stratégie énergétique 2006-2015;

iii. dont les dépenses admissibles se rapportent à des immobilisations.

2. Toute demande d'intervention financière faite en vertu de ce programme doit être déposée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2011. Les projets doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012.

3. L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion, un personnel professionnel et technique, une organisation de production et de commercialisation qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

4. Trois types d'intervention financière sont disponibles aux entreprises :

— le prêt garanti par des actifs tangibles;

— le prêt complémentaire visant l'aide à la mise de fonds et garanti notamment par un cautionnement valable de sa société mère ou d'une autre entité établie;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par Investissement Québec.

5. Le montant maximal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de quatre-vingts millions de dollars (80 000 000 \$).

SECTION IV MODALITÉS GÉNÉRALES

6. Pour le prêt garanti par des actifs tangibles ou la garantie de prêt, la durée maximale d'une intervention financière est de quinze (15) ans. Les remboursements du capital sont fixes et les paiements ballons ne sont pas permis.

7. Pour le prêt visant l'aide à la mise de fonds, la durée maximale d'une intervention financière est de vingt (20) ans. Ce prêt pourra être remboursé sous forme de paiement unique, mais obligatoirement dans les mêmes proportions qu'un retrait de la mise de fonds du promoteur, le cas échéant.

8. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

9. Des sûretés sont exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES

GARANTIE DE PRÊT

10. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$).

11. Des honoraires annuels de garantie correspondants à un pourcentage du montant de la garantie d'Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise selon le niveau de risque de l'intervention financière.

PRÊT

12. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$).

13. Le taux d'intérêt de l'intervention financière consentie par Investissement Québec est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux déterminé selon l'évaluation du risque financier de cette intervention financière.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

14. Nonobstant ce qui précède, une intervention financière visant la participation d'Investissement Québec à la mise de fonds dans le projet d'une entreprise, sera limitée à cinquante pour cent (50 %) de la mise de fonds totale requise par le promoteur pour la réalisation d'un projet de parc éolien.

15. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

16. Un avis ministériel favorable du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune sera exigé avant toute autorisation d'une intervention financière.

17. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme est réparti comme suit :

— un maximum de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

18. L'impact budgétaire maximal d'une intervention financière doit représenter un maximum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) au moment de son autorisation. L'impact budgétaire sera calculé selon le modèle d'évaluation de la provision pour pertes d'Investissement Québec.

19. Les projets sont approuvés selon les niveaux d'autorisation suivants :

— si le montant de l'intervention financière n'excède pas vingt millions de dollars (20 000 000 \$), les instances désignées d'Investissement Québec autorisent l'aide;

— si le montant de l'intervention financière excède vingt millions de dollars (20 000 000 \$), mais sans excéder quarante millions de dollars (40 000 000 \$), le ministre autorise l'aide;

— si le montant de l'intervention financière excède quarante millions de dollars (40 000 000 \$), le gouvernement autorise l'aide sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

20. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.

55261

Gouvernement du Québec

Décret 194-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Tanguay comme membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2010 du 24 février 2010, madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie à compter du 17 mars 2011, en remplacement de madame Sylvie Dillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55262

Gouvernement du Québec

Décret 195-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une modification au décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris, le 19 mars 2008, le décret n^o 264-2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) de catégories d'ententes de contribution conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribuent au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QUE cette exclusion était conditionnelle à l'utilisation d'un projet d'entente type de contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'exclusion dont bénéficient ces ententes de contribution utilisant le projet d'entente type convenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par le remplacement de « pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret » par « dans la mesure où ces ententes sont conclues avant le 31 mars 2012 »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par le remplacement de « pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret » par « dans la mesure où ces ententes sont conclues avant le 31 mars 2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55263

Gouvernement du Québec

Décret 196-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le TAZ a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 381 200 \$ en vue de la construction d'un complexe sportif;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et de ses environs de disposer d'installations sportives et récréatives sécuritaires favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des

normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55264

Gouvernement du Québec

Décret 197-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à des ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE des établissements universitaires souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des bourses universitaires en traduction à leurs étudiants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par le volet Bourses universitaires en traduction du Programme de renforcement du secteur langagier au Canada, offre aux établissements universitaires de financer de telles bourses;

ATTENDU QU'il est opportun pour les établissements universitaires de conclure de telles ententes;

ATTENDU QUE les établissements universitaires sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2013, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition qu'une copie de toute entente conclue entre un établissement universitaire et le gouvernement du Canada soit transmise par l'établissement universitaire signataire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55265

Gouvernement du Québec

Décret 198-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT des ententes en 2010-2011 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 639-2009 du 4 juin 2009, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les

organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55266

Gouvernement du Québec

Décret 199-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55267

Gouvernement du Québec

Décret 200-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 202-2009 du 12 mars 2009 et 167-2010 du 10 mars 2010, une part de 71 677 224,48 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2011 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2011, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55268

Gouvernement du Québec

Décret 201-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (2010, c. 31);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 35 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2014, sous réserve du privilège de l'Agence du revenu du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55269

Gouvernement du Québec

Décret 202-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile »

ATTENDU QUE l'article 155.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) prévoit que la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile est déterminée par entente entre le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services Sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'une telle entente (ci-après désignée « l'Entente ») a été conclue en décembre 2010;

ATTENDU QUE l'Entente se terminera au plus tard le 31 décembre 2012 et pourra être reconduite tacitement, d'année en année;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que peuvent également être comptabilisées dans un tel compte les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société d'assurance automobile du Québec pour le financement du coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile, conformément à l'Entente signée entre le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société d'assurance automobile du Québec pour le financement du coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile, conformément à l'Entente signée entre le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes déposées dans ce compte reçues par le gouvernement du Québec en application de l'Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services Sociaux;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55270

Gouvernement du Québec

Décret 203-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le fonds de la Commission des relations du travail a été constitué par l'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE l'article 137.63 de ce code prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des relations du travail des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que l'avance versée est remboursable sur le fonds de la Commission;

ATTENDU QUE le fonds de la Commission des relations du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des relations du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Travail :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds de la Commission des relations du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du fonds de la Commission des relations du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55271

Gouvernement du Québec

Décret 209-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de sept membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée

responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Madeleine Aubé, M^e Christine Côté, M^e Marie-Louise Côté, M^e Gisèle Lacasse, M^e Josée Lapalme, M^e Judith Lauzon et M^e Claude Turpin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 28 mars 2011, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— M^e Madeleine Aubé, directrice générale associée, Division litige et droit public, ministère de la Justice, au traitement annuel de 118 704 \$;

— M^e Gisèle Lacasse, avocate, Lagacé, Goupil & Lacasse, au traitement annuel de 118 704 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 11 avril 2011, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— M^e Christine Côté, avocate en pratique privée, au traitement annuel de 111 798 \$;

— M^e Claude Turpin, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 107 123 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 avril 2011, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— M^e Marie-Louise Côté, commissaire à la section de l'immigration, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, au traitement annuel de 104 826 \$;

— M^e Josée Lapalme, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, au traitement annuel de 103 957 \$;

— M^e Judith Lauzon, avocate, Office québécois de la langue française, au traitement annuel de 99 482 \$;

QUE M^e Madeleine Aubé, M^e Christine Côté, M^e Marie-Louise Côté, M^e Gisèle Lacasse, M^e Josée Lapalme, M^e Judith Lauzon et M^e Claude Turpin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Madeleine Aubé et M^e Gisèle Lacasse soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Christine Côté, M^e Marie-Louise Côté, M^e Josée Lapalme, M^e Judith Lauzon et M^e Claude Turpin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55277

Gouvernement du Québec

Décret 210-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre médecin et de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Huguette Demers, Louise Galarneau et Denise Thériault;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 28 mars 2011, durant bonne conduite, membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— D^{re} Huguette Demers, ex-médecin agréée, Citoyenneté et Immigration Canada;

— D^{re} Louise Galarneau, médecin-conseil, Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

QUE la docteure Denise Thériault, médecin évaluateur, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée à compter du 11 avril 2011, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 124 091 \$;

QUE les docteurs Huguette Demers, Louise Galarneau et Denise Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs Huguette Demers et Louise Galarneau soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Denise Thériault soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55278

Gouvernement du Québec

Décret 211-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Emmanuel Cauchois, Françoise Améline Debort et Philippe Nobécourt;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 28 mars 2011, durant bonne conduite, membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— D^r Emmanuel Cauchois, psychiatre, Hôpital Louis-H. Lafontaine;

— D^{re} Françoise Améline Debort, psychiatre, Centre de santé et de services sociaux d'Antoine-Labelle;

— D^r Philippe Nobécourt, psychiatre, Centre de santé et de services sociaux de la Beauce;

QUE les docteurs Emmanuel Cauchois, Françoise Améline Debort et Philippe Nobécourt bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs Emmanuel Cauchois et Françoise Améline Debort soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Philippe Nobécourt soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55279

Gouvernement du Québec

Décret 212-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Clément Goulet comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Clément Goulet;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Clément Goulet, avocat en pratique privée, soit nommé à compter du 4 avril 2011, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 114 866 \$;

QUE M^e Clément Goulet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Clément Goulet soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55280

Gouvernement du Québec

Décret 213-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2010-2011, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55281

Gouvernement du Québec

Décret 214-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2011

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 75 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2011 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait prise sur les crédits budgétaires des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'elle soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2011, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55282

Gouvernement du Québec

Décret 215-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil souhaitent conclure une entente de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec

tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'entente et l'arrangement administratif de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55283

Gouvernement du Québec

Décret 216-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Turgeon comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée notamment de sept régisseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Marc Turgeon a été nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 406-2009 du 1^{er} avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Richard Carrier a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 831-2006 du 13 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 17 septembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Marc Turgeon soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie du 3 juillet 2011 au 17 septembre 2011, aux mêmes conditions de travail annexées au décret numéro 406-2009 du 1^{er} avril 2009;

QUE M^e Marc Turgeon soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Carrier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Marc Turgeon comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc Turgeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Turgeon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 2011 pour se terminer le 17 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Turgeon reçoit un traitement annuel de 99 540 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Turgeon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Turgeon peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Turgeon de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turgeon se termine le 17 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC TURGEON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55284

Gouvernement du Québec

Décret 217-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Lise Duquette a été nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 929-2009 du 19 août 2009, que son mandat viendra à échéance le 18 août 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Lise Duquette soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 19 août 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Duquette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2011 pour se terminer le 18 août 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Duquette reçoit un traitement annuel de 99 487 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Duquette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Duquette peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Duquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Duquette de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Duquette se termine le 18 août 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, M^e Duquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DUQUETTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55285

Gouvernement du Québec

Décret 218-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) institue l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier article de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 194 de cette loi, pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes de cet article 19;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur de sociétés et consultant en politiques publiques, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, monsieur Florent Gagné reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55286

Gouvernement du Québec

Décret 219-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser, en provenance de ce fonds, une contribution au gouvernement du Québec, afin de financer les mesures prises par ce dernier;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2010-2011, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55287

Gouvernement du Québec

Décret 220-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires et deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Espérance a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Yves Lamontagne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 62-2009 du 28 janvier 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires :

— madame Solange Côté, propriétaire fondatrice, Services conseils Solange Côté, en remplacement de monsieur Jacques L'Espérance;

— après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé:

– docteur Charles Bernard, président-directeur général du Collège des médecins du Québec, en remplacement du docteur Yves Lamontagne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55288

Gouvernement du Québec

Décret 221-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des conditions de travail du docteur Jean De Serres comme membre du conseil d'administration et directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le directeur général nommé par les membres en fonction du conseil d'administration d'Héma-Québec est aussi membre de ce conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et que ces conditions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé le docteur Jean De Serres comme directeur général, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2011, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les conditions de travail du docteur Jean De Serres comme directeur général d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du docteur Jean De Serres comme directeur général d'Héma-Québec pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et le docteur Jean De Serres, dont copie est annexée à la note explicative accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55289

Gouvernement du Québec

Décret 222-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Claude Jacques, conseiller spécial, Office des transports du Canada, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Jacques exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2011 pour se terminer le 17 avril 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Jacques reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Jacques comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Jacques peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Jacques se termine le 17 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE JACQUES

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 223-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Lambert comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Sylvie Lambert, avocate au Bureau du syndic, Barreau du Québec, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Sylvie Lambert comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lambert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 pour se terminer le 3 avril 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lambert reçoit un traitement annuel de 105 514 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lambert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lambert peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 3 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE LAMBERT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55291

Gouvernement du Québec

Décret 224-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 3 septembre 2008 l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada, pour lesquelles des fonds sont réservés pour le Québec;

ATTENDU QUE l'une de ces composantes est le Fonds Chantiers Canada qui inclut quatre volets, dont l'un est le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer pour un montant de 704,5 M\$ au projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55292

Gouvernement du Québec

Décret 225-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget de revenus de 53 630 300 \$, un budget de dépenses de 53 940 800 \$ et un budget d'investissement de 1 020 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55293

Gouvernement du Québec

Décret 226-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2010-2011 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des

relations du travail qui est constitué des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, des sommes versées par une Corporation mandataire, des sommes versées par la Régie du bâtiment du Québec et des sommes versées par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par la ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2010-2011, les sommes que la ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, la ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2010-2011 une somme de 1 778 300 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 7 792 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 15 670 000 \$ à titre de budget de revenu, de 15 670 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 000 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par la ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2010-2011, soit une somme de 1 715 825 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 1 895 650 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2010 soient approuvées pour un budget de revenu de 15 670 000 \$, un budget de dépenses de 15 670 000 \$ et un budget d'investissement de 1 000 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient de 6 863 300 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 582 600 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 1 089 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2010-2011 par la ministre du Travail d'une somme de 1 778 300 \$ et ce, conformément au décret n^o 768-2009 du 18 juin 2009, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par la ministre du Travail est de 5 085 000 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2010-2011, soient versées avant le 31 mars 2011;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2011-2012, d'une somme de 1 715 825 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 1 895 650 \$, représentant 25 % des sommes qu'elles doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55294

Gouvernement du Québec

Décret 227-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009, monsieur Richard Goyette était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Yves Ouellet, directeur général, FTQ-Construction, soit nommé à compter des présentes, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission de la

construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 21 avril 2012, en remplacement de monsieur Richard Goyette;

QUE monsieur Yves Ouellet reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Yves Ouellet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55295

Gouvernement du Québec

Décret 228-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2011-2012, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2011-2012, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 509 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2012-2013;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2011-2012, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,4 % de ces crédits, représentant un montant de 231 862 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55315

Gouvernement du Québec

Décret 229-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2011-2012 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2011-2012, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55314

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement du territoire

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*

La Commission de l'aménagement du territoire est chargée de tenir des auditions publiques à compter du mardi 10 mai 2011 dans le cadre d'une consultation générale sur l'avant-projet de loi, *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*. Le texte de cet avant-projet de loi est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale et peut aussi être obtenu en contactant la secrétaire de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au www.assnat.qc.ca

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le lundi 25 avril 2011. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le lundi 25 avril 2011. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Louise Cameron, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722 – Télécopieur : 418 643-0248
Courriel : cat@assnat.qc.ca
Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

55313

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de près de 17 hectares, localisée sur le territoire de la Municipalité de Senneville, Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant le lot 1 976 951 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55311

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une nouvelle propriété privée d'une superficie de 5,86 hectares, localisée sur le territoire de Ville de Laval, connue et désignée comme étant les lots 1 392 338, 1 392 339 et 1 392 457 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, municipalité régionale de comté de Laval.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55312

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 10,7 hectares, localisée sur le territoire de la Municipalité de Rigaud, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, connue et désignée comme étant le lot 3 609 656 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55378

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon
— Statut permanent de protection conféré à une
portion du territoire de la tourbière de Shannon
faisant partie de la Municipalité de Shannon
dans la municipalité régionale de comté de
la Jacques-Cartier**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 23 mars 2011, le décret numéro 246-2011 conférant à la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve écologique et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

55381

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Commission d'accès à l'information — Procédure (L.R.Q., c. A-2.1)	1343	Projet
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)	1321	Projet
Agence du revenu du Québec — Avance du ministre des Finances	1380	N
Agence du revenu du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	1391	N
Arrondissement historique de Carignan — Abrogation de l'arrêté en conseil . . . (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	1293	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien (L.R.Q., c. A-29.01)	1310	M
Avantages autorisés à un pharmacien (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	1310	M
Biens culturels, Loi sur les... — Abrogation de l'arrêté en conseil — Arrondissement historique de Carignan (L.R.Q., c. B-4)	1293	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1323	Projet
Code des professions — Comptables en management accrédités — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	1327	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	1332	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections (L.R.Q., c. C-26)	1333	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections (L.R.Q., c. C-26)	1334	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	1338	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	1339	Projet

Code des professions — Infirmières ou infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (L.R.Q., c. C-26)	1307	M
Code des professions — Ingénieurs — Diplômes donnant ouverture au permis . . (L.R.Q., c. C-26)	1341	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	1308	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	1309	M
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Robert Lafrenière	1351	N
Commission d'accès à l'information — Procédure (Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1)	1343	Projet
Commission d'accès à l'information — Procédure (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	1343	Projet
Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1347	Projet
Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1348	Projet
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1399	N
Commission de l'aménagement du territoire — Consultation générale — Avant-projet de Loi intitulé Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme	1401	Commission parlementaire
Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2010-2011 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . .	1397	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Claude Jacques comme membre	1393	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Sylvie Lambert comme membre	1395	N
Comptables en management accrédités — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1323	Projet
Comptables en management accrédités — Exercice de la profession en société . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1327	Projet

Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile — Création d'un compte à fin déterminée	1381	N
Conseil de la science et de la technologie — Nomination de Geneviève Tanguay comme membre et présidente par intérim	1375	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (L.R.Q., c. C-61.01)	1293	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1403	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1403	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1403	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut permanent de protection conféré à titre de « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon » à une portion du territoire de la tourbière de Shannon faisant partie de la Municipalité de Shannon dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (L.R.Q., c. C-61.01)	1404	Avis
Constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1293	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur — Modification du décret numéro 747-2006 du 16 août 2006	1367	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur — Modification du décret numéro 504-2008 du 21 mai 2008	1363	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2011-2012, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1399	N
Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	1321	Projet
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2010-2011 — Approbation	1385	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2010-2011 — Approbation	1391	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada — Approbation	1396	N

Entente et arrangement administratif de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil — Signature	1387	N
Ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1377	N
Ergothérapeutes — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1332	Projet
Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique — Modification au décret n ^o 264-2008 du 19 mars 2008	1376	N
Exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1349	Projet
Fonds de la Commission des relations du travail — Avance du ministre des Finances	1382	N
Héma-Québec — Approbation des conditions de travail de Jean De Serres comme membre du conseil d'administration et directeur général	1393	N
Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1333	Projet
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1334	Projet
Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1338	Projet
Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1339	Projet
Infirmières ou infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1307	M
Infrastructure Québec — Nomination d'une membre et désignation du vice-président du conseil d'administration	1361	N
Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)	1311	N
Ingénieurs — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1341	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (23 mars 2011)	1267	
Loi n ^o 1 sur les crédits, 2011-2012 (2011, P.L. 1)	1269	

Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Martin Prud'homme comme sous-ministre	1351	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Ginette Sylvain comme sous-ministre adjointe	1351	N
Ministère des Finances — Luc Monty, sous-ministre adjoint	1352	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (L.R.Q., c. M-28)	1317	M
Ministère des Transports, Loi sur le... — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits	1318	M
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2011-2012 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1400	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2011	1386	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé	1311	N
Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN)	1373	N
Programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable — Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada	1361	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconstitution d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées	1352	N
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la... — Commission d'accès à l'information — Procédure	1343	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1392	N
Régie de l'énergie — Nomination de Marc Turgeon comme régisseur	1387	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Lise Duquette comme régisseuse en surnombre	1389	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	1397	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence	1347	Projet

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. R-18.1)	1348	Projet
Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	1317	M
Réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1403	Avis
Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1403	Avis
Réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1403	Avis
Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	1318	M
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Avance du ministre des Finances	1379	N
Société immobilière du Québec — Fixation et versement d'un dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011	1380	N
Société immobilière du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	1362	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Autorisation à conclure un contrat pour la réalisation d'un mandat de caractérisation des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement technique et les incinérateurs	1363	N
Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants — Autorisation	1372	N
Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables — Autorisation	1371	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1308	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1309	M
Statut permanent de protection conféré à titre de « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon » à une portion du territoire de la tourbière de Shannon faisant partie de la Municipalité de Shannon dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1404	Avis

Stratégie emploi jeunesse — Ententes en 2010-2011 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral	1377	N
Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 et VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1306	N
Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraites des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1306	N
TAZ — Octroi d'une subvention pour la construction d'un complexe sportif . . .	1376	N
Transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la Ville de Longueuil de la propriété des biens que la Société a acquis aux fins de la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux sur le territoire de la ville	1353	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Clément Goulet comme membre avocat affecté à la section des affaires immobilières	1385	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de sept membres avocates affectées à la section affaires sociales	1382	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de trois membres psychiatres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	1384	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'une membre médecin et de deux membres médecins à temps partiel affectées à la section des affaires sociales	1383	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)	1349	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 et VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	1306	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraites des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	1306	N

